

SOMMAIRE

Numéro préfixe	Ordre	Intitulé Acte	Administration	Direction	Bureau	Type d'acte	Date de Signature	Nom du Signataire	Qualité du Signataire
2016091-	014	Arrêté portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine	DDPP	DDPP	DDPP	Arrêté	31/03/2016	P. ABADIE	Directeur DDPP
2016092-	015	Arrêté inter-préfectoral portant approbation du règlement particulier de police du port de Bayonne	DDTM 64	DML	Capitainerie	Arrêté	01/04/2016	Pierre André DURAND – Nathalie MARTHIEN	Préfet des PA – Préfet des LANDES
2016111-	008	Arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition des terrains et immeubles nécessaires à la réalisation de l'aménagement de l'îlot 3 du secteur de Bayonne rive gauche situé sur le territoire de la commune de Bayonne	Préfecture	Direction des relations avec les collectivités locales	Pôle aménagement de l'espace	Arrêté	20/04/2016	Jean-Luc PEYRAT	Sous-préfet, directeur de cabinet
2016111-	009	Arrêté préfectoral portant modification de la section agriculteurs en difficulté de la CDOA		DDTM	SPEA	Arrêté	20/04/2016	Pierre André DURAND	Préfet
2016111-	010	Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la CDOA		DDTM	SPEA	Arrêté	20/04/2016	Pierre André DURAND	Préfet
2016111-	011	Arrêté préfectoral portant modification de la formation spécialisée de la CDOA GAEC		DDTM	SPEA	Arrêté	20/04/2016	Pierre André DURAND	Préfet
2016111-	012	Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation sur Ascarat	DDTM 64	SAUR		Arrêté	20/04/2016	Pierre-André DURAND	Préfet des PA
2016111-	013	Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation sur Uhart Cize	DDTM 64	SAUR		Arrêté	20/04/2016	Pierre André DURAND	Préfet des PA
2016111-	014	Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation sur St Jean Pied de Port	DDTM 64	SAUR		Arrêté	20/04/2016	Pierre André DURAND	Préfet des PA
2016111-	015	Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation sur Ispoure	DDTM 64	SAUR		Arrêté	20/04/2016	Pierre André DURAND	Préfet des PA
2016111-	016	Arrêté prescrivant l'élaboration du PPRI sur la commune de Cambo les Bains	DDTM 64	SAUR		Arrêté	20/04/2016	Pierre-André DURAND	Préfet des PA
2016111-	017	Arrêté prescrivant l'élaboration du PPRI sur la commune d'Halsou	DDTM 64	SAUR		Arrêté	20/04/2016	Pierre André DURAND	Préfet des PA
2016111-	018	Arrêté prescrivant l'élaboration du PPRI sur la commune d'Ixassou	DDTM 64	SAUR		Arrêté	20/04/2016	Pierre André DURAND	Préfet des PA
2016111-	019	Arrêté prescrivant l'élaboration du PPRI sur la commune de Jatxou	DDTM 64	SAUR		Arrêté	20/04/2016	Pierre André DURAND	Préfet des PA
2016111-	020	Arrêté prescrivant l'élaboration du PPRI sur la commune de Larressore	DDTM 64	SAUR		Arrêté	20/04/2016	Pierre-André DURAND	Préfet des PA
2016111-	021	Arrêté prescrivant l'élaboration du PPRI sur la commune d'Ustaritz	DDTM 64	SAUR		Arrêté	20/04/2016	Pierre André DURAND	Préfet des PA
2016112-	017	Arrêté délivrant le titre de maître-restaureur à M Philippe Maré exploitant le Restaurant Philippe Maré (SARL le Vicking) 33 bd Tourasse à Pau à compter de la date du présente arrêté du 21 avril 2016	Préfecture	Réglementation	Elections et réglementation générale	Arrêté	21/04/2016	Denis Beluche	Directeur de la réglementation
2016112-	018	Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire		Réglementation	1er bureau	Arrêté	21/04/2016	Denis BELUCHE	Directeur de la réglementation
2016112-	021	Refus d'autorisation d'exploiter de Mr Barneix Jean-Pierre		DDTM	SPEA	Arrêté	21/04/2016	VALLET Christian	Chef du SPEA
2016112-	023	Refus d'autorisation d'exploiter du Gaec Hegoaide		DDTM	SPEA	Arrêté	21/04/2016	VALLET Christian	Chef du SPEA
2016112-	024	Arrêté préfectoral fixant un plan de chasse pour le grand tétras, campagne 2016-2017	MEDDE	DDTM	DREM	Arrêté	21/04/2016	Nicolas Jeanjean	Chef du Service DREM
2016112-	025	Arrêté préfectoral enregistrant la Scea La Bernede à procéder à l'actualisation des prescriptions de son élevage porcin situé sur la commune d'Astis	DDPP	DDPP	SPAÉ	Arrêté	21/04/2016	Jean-baptiste PEYRAT	directeur de cabinet
2016113-	002	Arrêté fixant les modalités de délivrance d'un agrément de gardien de fourrière	Préfecture	Réglementation	Circulation routière	Arrêté	22/04/2016	Jean-Baptiste PEYRAT	Directeur de cabinet
2016113-	005	Arrêté préfectoral portant autorisation de la vidange des retenues des barrages d'Anglus et de Peilhou et de réalisation de travaux d'entretien et de grosses réparations sur ces ouvrages	DREAL aquitaine	Service climat énergie		Arrêté préfectoral	22/04/2016	Pierre André Durand	Préfet 64
2016113-	006	A64 – arrêté fermeture bretelle Est sud – Briscous	DDTM 64	SG	SRDGC	Arrêté	22/04/2016	Christine LAMUGUE	Secrétaire générale Adjointe
2016113-	007	A 63 – fermeture St Jean de Luz bretelle est	DDTM 64	SG	SRDGC	Arrêté	22/04/2016	Christine LAMUGUE	Secrétaire générale Adjointe
2016113-	008	Arrêté préfectoral portant ouverture anticipée en plaine en 2016 de la chasse des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse ou plan de gestion et fixant les conditions d'exercice de la chasse jusqu'à l'ouverture générale	MEDDE	DDTM	DREM	Arrêté	22/04/2016	Pierre-André Durand	Préfet

Numéro préfixe	Ordre	Intitulé Acte	Administration	Direction	Bureau	Type d'acte	Date de Signature	Nom du Signataire	Qualité du Signataire
2016113-	009	Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse en plaine pour la campagne 2016-2017	MEDDE	DDTM	DREM	Arrêté	22/04/2016	Pierre-André Durand	Préfet
2016113-	010	Arrêté préfectoral portant ouverture anticipée dans le massif montagnard en 2016 de la chasse du sanglier jusqu'à l'ouverture générale	MEDDE	DDTM	DREM	Arrêté	22/04/2016	Pierre-André Durand	Préfet
2016113-	011	Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse dans le massif montagnard pour la campagne 2016-2017	MEDDE	DDTM	DREM	Arrêté	22/04/2016	Pierre-André Durand	Préfet
2016116-	003	Arrêté portant réduction du périmètre et modification des statuts du syndicat intercommunal pour la gestion du centre Txakurak	Préfecture	DRCL	Pôle contrôle de légalité et intercommunalité	Arrêté	25/04/2016	Marie AUBERT	Secrétaire Générale
2016117-	005	Arrêté portant autorisation de circuler sur les plages - Commune de Hendaye - Pétitionnaire : Sarl Bertière François- Zone artisanale Dorrondeguy – 64700 Hendaye	Territoriale des Pyrénées-Atlantiques	DDTM PA	DML 64/40	Arrêté	26/04/2016	Franck GUY	Responsable du service Administration de la mer et du littoral
2016117-	008	Arrêté préfectoral de renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public par une trémie de stockage de granulats sur le gave de Pau rive droite commune de Lescar	DDTM	DDTM	SGPE (UTMA)	Arrêté	26/04/2016	Juliette FRIEDLING	La chef du service Gestion et Police de l'Eau
2016117-	009	Arrêté du sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie portant convocation des électeurs de la commune d'Esquiule (élection partielle)	Sous-Préfecture d'Oloron Sainte-Marie			Arrêté	26/04/2016	Samuel BOUJU	Sous-Préfet d'Oloron Sainte-Marie
2016118-	002	Arrêté portant homologation du circuit Bellevue à Villefranque	Préfecture	Cabinet	BSPPA	Arrêté	27/04/2016	Jean-Baptiste PEYRAT	Directeur de cabinet
2016118-	003	Arrêté modifiant l'arrêté n° 2014-279-0002 portant renouvellement de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise dans les Pyrénées-Atlantiques (2014/2017)	Préfecture	Réglementation	Élections et réglementation générale	Arrêté	27/04/2016	Marie Aubert	Secrétaire Générale
2016118-	004	Arrêté donnant délégation de signature au directeur des collectivités locales et aux chefs de bureau de cette direction	Préfecture	Secrétariat général	MAPI	Arrêté	27/04/2016	Pierre-André DURAND	Préfet
2016118-	008	Arrêté préfectoral autorisant la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatiques à réaliser une pêche de sauvegarde préalablement aux travaux de dépose de deux buses de diamètre 600 mm et remplacement par un cadre 2 m : 1.50 m dans le cours d'eau Bixipauko erreka	DDTM	DDTM	SGPE (UTMA)	Arrêté	27/04/2016	Juliette FRIEDLING	La chef du service Gestion et Police de l'Eau
2016119-	001	Arrêté accordant l'agrément d'éducation populaire et de jeunesse à l'association : graines de liberté à Bayonne	DDCS	Jeunesse sports et vie associative	Vie associative	Arrêté	28/04/2016	Philippe ETCHEVERRIA	Chef du pôle JSVA
2016119-	002	Arrêté portant agrément à la formation aux premiers secours	Préfecture	Cabinet	SIDPC	Arrêté	28/04/2016	Jean-Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRETE N° 2016091-014
PORTANT DÉCLARATION D'INFECTION D'UNE
EXPLOITATION ATTEINTE DE TUBERCULOSE BOVINE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;
- VU le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-053-001 du 22 Février 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Abadie, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-016-0003 du 16 Janvier 2015 fixant les mesures techniques de la campagne de prophylaxie collective bovine 2014-2015 ;

CONSIDERANT la constatation à l'abattoir de Mont de Marsan (40000), le 25 février 2016, de lésions de tuberculose sur le bovin identifié n° FR6414051576, provenant du cheptel bovin de l'exploitation EARL BARON sise à 64410 LARREULE, et la confirmation de l'infection par *Mycobacterium bovis* par analyses PCR du 01 mars 2016 des laboratoires des Pyrénées et des Landes, à Lagor (64150), et par analyses PCR du 11 mars 2016 du laboratoire de l'ANSES, à Maisons-Alfort (94706) ;

CONSIDERANT la demande de dérogation à l'abattage total de son cheptel bovin et le protocole d'assainissement correspondant signée le 30 mars 2016 par Monsieur LARQUIER Franck, gérant de la EARL BARON;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'infection

Le troupeau bovin de la EARL BARON, n° Numéro EDE d'exploitation 64318021, exploité à par Monsieur LARQUIER Franck, est déclaré « infecté de tuberculose » et est placé sous la surveillance sanitaire de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, ci-après désigné « DDPP ».

La qualification « officiellement indemne de tuberculose » du troupeau bovin n°Numéro EDE d'exploitation 64318021 est retirée pour raison sanitaire.

ARTICLE 2 : Mesures à mettre en place

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1. Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles à la tuberculose présents dans l'exploitation.
2. Isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau reconnu infecté, ainsi que des veaux derniers nés, jusqu'à leur abattage. Par dérogation, et sous réserve qu'ils disposent d'un abreuvement indépendant qui ne puisse pas constituer une source d'infection pour les autres cheptels, les animaux peuvent être mis en pâture :
 - soit dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels ;

- soit dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels, soit par une rivière, une route, un chemin rural, soit par une deuxième clôture placée au moins 4 mètres en retrait de la clôture limitant la pâture ;
- 3. Mise en œuvre d'investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques sur les animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;
- 4. Isolement et séquestration des animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose reconnus tuberculeux dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;
- 5. Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par le DDPP ;
- 6. Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination directe d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer délivré par le DDPP ou à destination de l'équarrissage pour les animaux morts ;
- 7. Réalisation, selon les modalités définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture, d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source et les conditions dans lesquelles l'infection tuberculeuse s'est propagée à l'élevage et identifier les élevages susceptibles d'avoir été infectés à partir du troupeau infecté ;
- 8. Interdiction de soumettre à la traite en vue de la production de lait destiné à la consommation humaine tout bovin ayant présenté une réaction non négative à l'un des tests mis en œuvre pour le dépistage de la tuberculose ;
- 9. Obligation de faire subir au lait de l'exploitation destiné à la consommation, en l'état ou après transformation, un traitement thermique tel qu'il présente une réaction négative au test de la phosphatase (pasteurisation) ;
- 10. Stockage des fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux dans un endroit hors d'atteinte des animaux de la ferme. Ces matières ne doivent pas être épandues sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni être cédées, à titre onéreux ou gratuit, en vue d'une telle utilisation.

ARTICLE 3 : Isolement des bovins

Toutes les dispositions sont prises pour isoler les bovins du cheptel infecté des animaux d'autres exploitations, et éviter impérativement leur divagation conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de mort d'un bovin de l'exploitation, il est délivré par l'équarrisseur un certificat d'enlèvement mentionnant le numéro d'identification de l'animal. Ce document est transmis, par l'exploitant, à la direction départementale de la protection des populations.

ARTICLE 4 : Procédure d'abattage partiel du cheptel

En application de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié sus-visé, il est dérogé à l'obligation d'abattage de la totalité des bovins du cheptel de l'EARL BARON.

Le troupeau recouvrera sa qualification « officiellement indemne de tuberculose » à l'issue de trois contrôles de dépistage favorables réalisés à deux à six mois d'intervalle sur tous les animaux âgés de plus de six semaines, et après réalisation des opérations de nettoyage et désinfection. Les contrôles de dépistage comprennent les opérations suivantes :

- premier contrôle : intradermo-tuberculation simple et dosage de l'interféron gamma, ci-après désigné « IFG »;
- second contrôle : intradermo-tuberculation simple et IFG ;
- troisième contrôle : intradermo-tuberculation comparative, ci-après désignée IDC.

Tout animal réagissant à l'un des tests réalisés est abattu dans un délai de dix jours suivant la notification du résultat par la direction départementale de la protection des populations.

Un dépistage est considéré comme défavorable si au moins une des conditions ci-dessous est observée :

- au moins un animal présentant un résultat positif en IDC ;
- au moins un animal présentant un résultat positif en IFG associé à une intradermo-tuberculation non négative ;
- confirmation de l'infection sur au moins un animal abattu à la suite de l'opération de dépistage.

Un contrôle est considéré comme favorable si aucune des conditions mentionnées ci-dessus n'est observée.

La mise en évidence d'un animal infecté parmi les animaux morts ou abattus indépendamment des opérations de dépistage impose que soit reprise à son début la procédure d'assainissement, avec un premier contrôle réalisé deux mois après le départ de l'exploitation de l'animal reconnu infecté.

La mise à l'herbe des animaux durant l'application du protocole décrit au présent article est soumise à l'autorisation préalable du DDPP, en fonction des possibilités de gestion du parcellaire. Cette autorisation peut être subordonnée au respect d'une période de vide sanitaire d'une durée comprise entre deux et cinq mois sur les pâtures utilisées par un ou plusieurs animaux reconnus infectés.

ARTICLE 5 : Abattage des animaux

Tout départ d'un ou plusieurs bovins à destination de l'abattoir est porté par l'exploitant à la connaissance du DDPP au moins trois jours avant le départ. L'exploitant communique à cette occasion les numéros des bovins concernés et l'abattoir destinataire. En cas d'abattage le premier jour ouvré de la semaine, cette information doit être réalisée au plus tard à midi l'avant dernier jour ouvré de la semaine précédente. En cas d'abattage le second jour ouvré de la semaine, cette information doit être réalisée au plus tard à midi le dernier jour ouvré de la semaine précédente.

Les bovins devant être abattus sont transportés vers l'abattoir désigné sans rupture de charge et sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par le DDPP indiquant la date de départ et l'abattoir de destination de l'animal.

Les transports sont effectués conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié susvisé.

ARTICLE 6 : Opérations de nettoyage et de désinfection

Les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés à l'issue du second ou du troisième contrôle de dépistage favorable. Toutefois, le DDPP peut autoriser que ces opérations soient réalisées à l'issue du premier contrôle de dépistage favorable, lorsque les animaux sont mis en pâture après ce contrôle, la désinfection s'effectuant dans des locaux vides et destinés à le rester pour une durée de 1 mois au minimum.

Les modalités de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel à l'usage des animaux sont définies par le DDPP en liaison avec le prestataire de services concerné et l'éleveur ; il doit être procédé à un récurage et un nettoyage approfondis des bâtiments et de tous lieux d'hébergement des animaux, ainsi que du matériel, puis à leur désinfection au moyen de désinfectants appropriés et autorisés.

ARTICLE 7 : Introduction de nouveaux bovins

L'introduction de tout bovin dans le cheptel infecté avant la levée des mesures prévues par l'article 14 du présent arrêté est soumise à l'autorisation préalable du DDPP.

Cette autorisation n'est accordée qu'à titre exceptionnel, sur demande motivée de l'exploitant, et peut être soumise à des conditions particulières visant à limiter le risque de propagation de l'infection.

ARTICLE 8 : Abandon de la procédure d'abattage partiel

A tout moment, en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique, sur instruction des services du ministère en charge de l'agriculture, ou à la demande de l'exploitant, le DDPP peut mettre un terme à la procédure d'abattage partiel décrite aux articles 4 à 7 du présent arrêté.

Dans un tel cas :

- il est procédé à l'abattage de tous les bovins présents sur l'exploitation dans un délai de 30 jours suivant la notification à l'éleveur de l'arrêt de la procédure d'abattage partiel, dans le respect des dispositions de l'article 5 du présent arrêté ;
- les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés selon les modalités prévues au second alinéa de l'article 6 du présent arrêté ;
- une période de vide sanitaire d'une durée minimale de trois mois est respectée après la fin des opérations de désinfection pour l'introduction de tout bovin sur l'exploitation.

ARTICLE 9 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin de l'EARL BARON sera considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant les dix années suivant sa requalification « officiellement indemne de tuberculose ».

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée sur tous les bovins âgés de plus de deux ans, dans le cadre de la campagne annuelle de prophylaxie ;
- réalisation d'une IDC, dans les quinze jours précédant son départ, sur tout animal quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, sans préjudice des autres obligations prévues par l'article 13 de ce même arrêté.

ARTICLE 10 : Obligations de l'exploitant.

Il incombe au gérant de l'EARL BARON, exploitant du cheptel bovin, de prendre toutes les dispositions pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, en particulier en assurant une parfaite contention des animaux pour la réalisation des prélèvements de sang et tests cutanés.

ARTICLE 11 : Sanctions

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application des dispositions du présent arrêté pris en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, ces mêmes constatations peuvent conduire au non-versement des indemnités prévues par l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié susvisé, conformément à l'article 6 de ce même arrêté, et à l'absence de requalification du cheptel au regard de la tuberculose, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2003 modifié susvisé.

ARTICLE 12 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 13 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de LARREULE (64410), le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire du cabinet ABIOPOLE à ARZACQ ARRAZIGUET (64410) de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Levée

Le présent arrêté est rapporté après achèvement du protocole décrit à l'article 4 du présent arrêté ou du protocole décrit à l'article 8, réalisation des opérations de nettoyage et désinfection et achèvement des périodes de vide sanitaire prévues par les articles 7 et 8 du présent arrêté.

Fait à Pau, le 22 avril 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de la protection des populations

Dr Pierre ABADIE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N°2016092-015

Arrêté inter-préfectoral

PORTANT APPROBATION
DU REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE
DU PORT DE BAYONNE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet des Landes
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code des transports, notamment le chapitre 3 du livre III portant règlement général de police
Vu la validation en conseil portuaire du 30 octobre 2015.

Arrêtent :

Article 1^{er} :

Le règlement particulier de police du port de Bayonne en date du 30 mars 2007 est abrogé.

Article 2 :

Le règlement particulier de police du port de Bayonne, annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 :

Le règlement particulier de police du port peut être consulté à la Capitainerie du port de Bayonne, aux heures d'ouverture au public.

Article 4 :

Conformément à la convention précisant les modalités de concertation entre l'État et la Région, l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire et l'Autorité Portuaire sont chargées, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques et de la Préfecture des Landes.

Pau, le 1 avril 2016
Le Préfet,
Signé
Pierre André DURAND

Mont de Marsan , le
Le Préfet,
signé
Nathalie MARTHIEN

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES

PÔLE AMENAGEMENT DE
L'ESPACE

Affaire suivie par
Monique CLAMENT
Tél.05.59.98.26.21
EXP/2851
Courriel :monique.clament@
pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE portant déclaration d'utilité publique du projet
d'acquisition des terrains et immeubles nécessaires à la
réalisation de l'aménagement de l'îlot 3 du secteur de Bayonne
rive gauche situé sur le territoire de la commune de Bayonne

N° 2016111-008

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la délibération en date du 4 mars 2015 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération côte Basque Adour se prononce sur la poursuite du programme d'aménagement de l'îlot 3 du secteur Bayonne rive gauche Adour et charge l'Etablissement Public Foncier Local (EPFL) Pays Basque de procéder aux acquisitions foncières dans le périmètre défini ;

VU la délibération en date du 27 mars 2015 par laquelle le conseil d'administration de l'EPFL Pays Basque approuve la demande d'intervention telle que présentée par la communauté d'agglomération côte Basque Adour et décide de lancer la procédure d'acquisition ;

VU les statuts de l'Etablissement Public Foncier Local Pays Basque ;

VU la délibération en date du 18 septembre 2015 par laquelle le conseil d'administration de l'EPFL Pays Basque valide le dossier qui sera soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité du projet d'acquisition de terrains et immeubles nécessaires à la réalisation de l'aménagement de l'îlot 3

VU le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R112-5 du code de l'expropriation modifié ;

VU le plan de situation et le périmètre délimitant les immeubles à exproprier annexés au présent arrêté;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2015 prescrivant l'ouverture de cette enquête;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 7 mars 2016 ;

VU la délibération en date du 8 avril 2016 par laquelle le conseil d'administration de l'EPFL Pays Basque autorise son directeur à solliciter la déclaration d'utilité publique du projet évoqué ci-dessus ;

VU la demande formulée en ce sens par le directeur de l'EPFL dans son courrier du 14 avril 2016 et le document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de ce projet ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1er : Est déclarée d'utilité publique l'acquisition des terrains et immeubles nécessaires à la réalisation de l'aménagement de l'îlot 3 du secteur de Bayonne rive gauche Adour situé sur le territoire de la commune de Bayonne.

Article 2 : L'Etablissement Public Foncier Local Pays Basque, bénéficiaire de l'expropriation, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, et situés dans le périmètre défini dans les documents annexés au présent arrêté.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois courant à compter de la date de sa publication.

Article 5 : Mesdames la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la sous-préfète de l'arrondissement de Bayonne, le président de l'Etablissement Public Foncier Local Pays Basque, et le maire de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et dont un extrait sera inséré dans un journal du département.

Fait à Pau, le 20 avril 2016
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
signé Jean-Luc PEYRAT



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

*Direction départementale
des territoires et de la mer*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016111-009
portant modification de la section agriculteurs en difficulté
de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture**

Le PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R 313-1 à R 313-8,

VU l'avis de la CDOA du 12 avril 2016, réunie en formation plénière,

VU les propositions des organismes, membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture, concernant leurs représentants,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont appelés à siéger au sein de la section « Agriculteurs en difficulté », sous la présidence de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou de son représentant :

- le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- le Directeur départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- le Directeur départemental des Finances publiques ou son représentant,
- le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- le Président de la Caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,

- les représentants au titre des sociétés coopératives agricoles :

Titulaire :

M. Jean-Michel PATACQ

Suppléants :

Mme Corinne SERREMOUNE
M. Guy ESTRADÉ

- les représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

· au titre des sociétés coopératives agricoles

Titulaire :

M. Jean-Bernard PINQUE de Cheraute

Suppléants :

M. Roland PODENAS d'Aydie
M. Jean-Luc BAZAILLACQ de Jurançon

- les représentants de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) et de Jeunes Agriculteurs (JA) :

Titulaires :

M. Bernard LAYRE d'Uzein

M. Pierre MENET de Momy

Mme. Maryse HOUNIEU de Coarraze

M. David PORTE LABORDE de Monein

Suppléants

M. Michel CASABONNE ANGLA de Buzy
M. Gilles LADAURADE de Lahourcade

M. Eric MAZAIN de Labastide Clairence
M. Jean-Philippe CARRERE d'Ogenne Camptort

Mme Martine HEGUY d'Helette
M. Sébastien UTHURRIAGUE de Larrau

M. Sébastien ETCHEVERRY d'Aroue Ithorots
M. Thierry LAHARGOUE de Bardos

- les représentants de la Confédération paysanne du Béarn et du Pays-Basque (E.L.B) :

Titulaires :

M. Jean-Paul DUHALDE d'Ayherre

M. Roland MATHEU de Castetner

Mme Dorothee NABARRA de Lacarry

Suppléants :

M. Laurent IRIGARAY d'Arrossa
Monsieur Peio ELICEITS de Suhescun

Mme Cécile ESTRABOU d'Ance
M. Francis ROUTIS de Lannecaube

M. Mikel NEGUELOUA de St Just Ibarre
M. Andde DUBOIS de Mendionde

- les représentants de la Coordination Rurale (CR) :

Titulaires :

M. Philippe ULIAN de Arros de Nay

Suppléants :

M. Yannick CHICOULAA de Pau
M. Jean-Michel CASASSUS de Fichous Riumayou

- les représentants du financement de l'agriculture :

Titulaire :

M Olivier DUPUY

Suppléants :

Mme. Jacqueline LABEROU
M. Sauveur URRUTIAGUER

- les représentants des fermiers métayers:

Titulaire:

M. Henri GUILHAMELOU d'Abidos

Suppléants:

M. Christophe LASSEUGUETTE de Came
Mme Nathalie GOURDON de Malaussanne

- les représentants de la propriété agricole :

Titulaire :

M. Michel BARRERE d'Ouillon

Suppléants :

M. Gérard MARTINE de Livron
M. Jean-Louis LOUSTALET de Uzein

- les représentants d'associations de protection de la nature, faune et flore:

Titulaires:

M. Lucien CABANNE d'Ouillon

Suppléants:

Mme. Anne DARROUZET de Bougarber
M. Jacques MAUHOURAT d'Assat

- des personnes qualifiées en matière économique :

- Madame Anne DETAILLE, directrice de l'Établissement public local d'enseignement de formation professionnelle agricole (EPLEFPA),

- M. Serge BRITIS-BETBEDER représentant la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2015-181-021 du 30 juin 2015 portant modification de la section agriculteurs en difficulté de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture des Pyrénées-atlantiques est abrogé.

Article 3 : La Secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 20 avril 2016

Le Préfet,

Pierre-André DURAND



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction départementale
des territoires et de la mer

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016111-010
portant modification de la composition
de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture**

Le PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le code rural, notamment les articles R 313-1 à R 313-8,

VU les propositions des organismes, membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture, concernant leurs représentants,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE

Article 1^{er} :

La composition de la Commission départementale d'orientation agricole est arrêtée comme suit :

Président :

- Monsieur le Préfet ou son représentant,

Membres :

- Le Président du Conseil régional ou son représentant,

- le Président du Conseil départemental ou son représentant,

- le Président du Sivos Escoubes-Sevignacq ou son représentant, le président de la Communauté des communes Iholdy-Otzibarre,

- le Directeur départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,

- le Directeur départemental des Finances publiques ou son représentant,

- les représentants de la Chambre d'Agriculture :

Titulaires :

M. Jean-Michel ANXOLABEHÈRE

M. Nicolas BERNATAS

· au titre des sociétés coopératives agricoles :

Titulaire :

M. Jean-Michel PATACQ

Suppléants :

M. Patrick ETCHEGARAY

M. Iban PEBET

M. Alain CAZAUX

Mme. Maryvonne LAGARONNE

Suppléants :

Mme Corinne SERREMOUNE

M. Guy ESTRADÉ

- le Président de la Caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,

- les représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

· au titre des sociétés coopératives agricoles

Titulaire :

M. Jean-Bernard PINQUE de Cheraute

Suppléants :

M. Roland PODENAS de Aydie
M. Jean-Luc BAZAILLACQ de Jurançon

· au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives

Titulaire :

M. Patrice AGNOLI
(Fromagerie des Chaumes) à Jurançon

Suppléants :

M. Alain LAHORE (Danone)

- les représentants de la Fédération Départementale des Syndicats Agricoles du Béarn et du Pays Basque (FDSEA) et de Jeunes Agriculteurs (JA) :

Titulaires :

M. Bernard LAYRE de Uzein

Suppléants

M. Gilles LADAUDE de Lahourcade
M. Michel CASABONNE ANGLA de Buzy

M. Pierre MENET de Momy

M. Jean-Philippe CARRERE de Ogenne Camptort
M. Eric MAZAIN de Labastide Clairence

Mme. Maryse HOUNIEU de Coarraze

Mme. Martine HEGUY de Helette
M. Sébastien UTHURRIAGUE de Larrau

M. David PORTE LABORDE de Monein

M. Nicolas SARTHOU de Serres Morlaas
M. Thierry LAHARGOUE de Bardos

- les représentants de la Confédération paysanne du Béarn et du Pays-Basque (E.L.B) :

Titulaires :

M. Jean-Paul DUHALDE de Ayherre

Suppléants :

M. Laurent IRIGARAY de Arrossa
Monsieur Peïo ELICEITS de Suhescun

M. Michel ERBIN de Angous

Mme Cécile ESTRABOU de Ance
M. Francis ROUTIS de Lannecaube

Mme Dorothee NABARRA de Lacarry

M. Mikel NEGUELOUA de St Just Ibarre
M. Andde DUBOIS de Mendionde

- les représentants de la Coordination Rurale (CR) :

Titulaires :

M. Gilles CASAUX ESTREM de Cardesse

Suppléants :

M. Arnaud DE ISASI de St Gladie
M. Cédric LABOUDIGUE de Laas

- les représentants des salariés agricoles :

Titulaire:

M. Pierre LARROUDE de Serres-Castet

Suppléant:

M. Laurent SENECHAU de Billere

- les représentants de la distribution des produits agro-alimentaires :

Titulaires:

M. Jean BOGNARD

Suppléants:

M. Benat ELKEGARAY de Mauléon Licharre

M. Peïo GUELOT de St Palais

- les représentants du financement de l'agriculture :

Titulaire :

M Olivier DUPUY

Suppléants :

Mme. Jacqueline LABEROU
M. Sauveur URRUTIAGUER

- les représentants des fermiers métayers:

Titulaire:

M. Henri GUILHAMELOU d'Abidos

Suppléants:

M. Christophe LASSEUGUETTE de Came
Mme. Nathalie GOURDON de Malaussanne

- les représentants de la propriété agricole :

Titulaire :

M. Michel BARRERE de Ouillon

Suppléants :

M. Gérard MARTINE de Livron

- les représentants de la propriété forestière :

Titulaire :

M. Adolphe MOUSQUES de Pau

Suppléants :

M. Hervé MADEO de Lasseube
M. Jean-Marc NEBOUT de Lagor

- les représentants d'associations de protection de la nature, faune et flore:

Titulaires:

Monsieur Emmanuel DESAGHER de Luxe Sumberraute

M. Lucien CABANNE de Ouillon

Suppléants:

Monsieur Raymond RATIO de Pau

Mme. Anne DARROUZET de Bougarber
M. Jacques MAUHOURET d'Assat

- les représentants de l'artisanat:

Titulaire:

M. Pierre LAVIE

Suppléants:

M. Paul LAVIGNASSE

- les représentants des consommateurs:

Titulaire:

M. Roland ESTREM MONJOSTE de Pau

- des personnes qualifiées :

- Madame Anne DETAILLE, directrice de l'Établissement public local d'enseignement de formation professionnelle agricole (EPLFPA)

- Maître Jean-François BILLERACH, représentant de la Chambre départementale des notaires

- le directeur du Parc National des Pyrénées, ou son représentant

Article 2 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2016-028-007 en date du 28 janvier 2016 fixant la composition de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 :

La Secrétaire générale des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 20 avril 2016

Le Préfet,

Pierre-André DURAND



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
des Pyrénées-Atlantiques**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016111-011

**portant modification de la formation spécialisée de la CDOA
"groupements agricoles d'exploitation en commun" (GAEC)**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 323-7, L. 323-11, L. 323-12, L. 323-13 et L. 323-16 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le II de son article 21 dans sa rédaction résultant de l'article 1er de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 ;
- VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- VU** le décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 relatif à l'application de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil ;
- VU** le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II, du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives modifiant notamment la composition de la composition départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2014-1296 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le II de cet article (ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt) ;
- VU** le décret n° 2015-2015 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013065-0005 du 06 mars 2013 fixant la liste des organisations syndicales agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

VU les propositions des organismes, membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, concernant leurs représentants ;

VU la proposition de l'association nationale des sociétés et groupements agricoles d'exploitation en commun ;

VU l'avis de la CDOA du 12 avril 2016,

sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est créé une formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture relative aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC). Cette formation spécialisée est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant et comprend :

- Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant,

- Trois représentants de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture :

- Représentants de la Fédération Départementale des Syndicats Agricoles du Béarn et du Pays basque :

Titulaire : M. Jean Pierre MOUNHO - maison Emateya 64220 ST JEAN LE VIEUX

Suppléante : Mme Béatrice ARRIUBERGE - 3, impasse Joge 64680 OGEU LES BAINS

- Représentants des Jeunes Agriculteurs 64 :

Titulaire : M. David PORTE LABORDE - quartier Castet 64360 MONEIN

Suppléant : M. Nicolas SARTHOU – Rue de l'Église 64160 SERRES MORLAAS

- Représentants communs de la Confédération Paysanne du Béarn et du Pays basque :

Titulaire : M. Guilhem CABANNE - 34, chemin des écoliers 64160 OUILLON

Suppléante : Mme Gracie BEYRIES - maison Garralde 64240 AYHERRE

- Agriculteur représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le département, désigné sur proposition de l'Association Nationale des Sociétés et Groupements Agricoles pour l'exploitation en commun :

Titulaire : Mme Isabelle LAGIERE – 131, chemin de Sainte Marie 64300 BONNUT

Suppléant : M. Pascal QUEHEILLALT - maison Sallaberria 64220 UHART-CIZE

Article 2 : En qualité d'expert et à titre consultatif, un membre de la Coordination Rurale des Pyrénées-Atlantiques est appelé à assister aux séances de la formation spécialisée GAEC :

Titulaire : M. Guy DARRIVERE - Bourg 64450 LALONQUETTE

Suppléant : M. Jean Michel CASASSUS - 2, route de Garros, 64410 FICHOUS RIUMAYOU

Article 3 : Le président peut, avec l'accord de la formation spécialisée, inviter à assister avec voix consultative aux délibérations de celle-ci, toute personne dont l'avis paraît utile, compte tenu de son expertise en matière de gestion et de fonctionnement des exploitations agricoles.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2015070-0001 en date du 11 mars 2015 portant création de la formation spécialisée de la CDOA « groupements agricoles d'exploitations en commun » (GAEC) est abrogé.

Article 5 : Les membres sont nommés pour une durée de 3 ans.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 avril 2016

Le Préfet,

Pierre-André DURAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

N° 2016111-012

Arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) sur la commune d'Ascarat

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
Vu le code de l'environnement, en ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
Vu le code de l'environnement en son article R. 122-17-II, relatif aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas ;
Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
Vu le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2016 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, précisant, dans son article 1, que l'élaboration du PPRI d'Ascarat n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que la commune d'Ascarat est exposée aux risques d'inondation,
Considérant la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

A R R E T E

Article 1^{er} : L'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) d'Ascarat est prescrite.

Article 2 : Le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) concerne les inondations des cours d'eau suivants et de leurs principaux affluents :

- la Nive ;
- la Nive d'Arnéguy ;
- le ruisseau Berroua ;
- le ruisseau Chubicharré ;

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30

Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07

Cité administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577- 64032 Pau cedex

Bus : lignes P20, T2

- le ruisseau Ithuritchéta.

Le périmètre mis à l'étude sur la commune d'Ascarat correspond à celui défini sur la carte au 1/25000 annexée au présent arrêté.

Article 3 : En qualité de service déconcentré de l'Etat, la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) est chargée de l'élaboration du PPRI d'Ascarat.

Article 4 : Association

Conformément à l'article L562-3 du code de l'environnement, sont associés à l'élaboration du projet de plan de prévention du risque d'inondation, les représentants de la commune d'Ascarat et les représentants de la communauté de communes de Garazi-Baïgorri

Une réunion des personnes associées est organisée aux différentes étapes clefs de l'élaboration du projet de PPRI.

Article 5 : Concertation

La concertation avec la population et toutes autres personnes intéressées s'effectuera durant toute la durée de l'élaboration du PPRI selon les modalités suivantes:

- mise à disposition des documents du PPRI sur le site internet des services de l'État (www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr);
- réunion publique d'information.

Le bilan de la concertation est annexé au dossier de PPRI.

Article 6 : Consultation

Le projet de PPRI est soumis pour avis, avant enquête publique, aux organismes suivants :

- le Conseil municipal de la commune d'Ascarat ;
- la Communauté de communes de Garazi-Baïgorri ;
- la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques.

A défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception du courrier de saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 7: En application de l'article L562-4-1-I du code de l'Environnement, le projet de plan de prévention des risques naturels est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles L. 562-3, R. 562-8, L. 123-1 à L. 123-16 et R. 123-6 à R. 123-23 du même code.

Article 8 : Le plan de prévention du risque d'inondation doit être approuvé dans les trois (3) ans qui suivent l'arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois par arrêté motivé du Préfet si les circonstances l'exigent (afin notamment de prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations).

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 10, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 10, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la

réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du Préfet, dans le journal Sud-Ouest. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté de prescription sera affichée à la mairie d'Ascarat, à la diligence du maire, à la Communauté de communes de Garazi-Baïgorri, à la diligence de son président, pendant un (1) mois au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté. Un certificat du maire d'Ascarat et du président de la communauté de communes de Garazi-Baïgorri justifieront l'accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

Article 11 : Des copies du présent arrêté seront adressées au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, à la sous-préfète de Bayonne, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au directeur départemental des territoires et de la mer, au maire d'Ascarat et au président de la communauté de communes de Garazi-Baïgorri.

Article 12: L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie d'Ascarat, de la préfecture de Pau, de la sous-préfecture de Bayonne, au siège de la communauté de communes de Garazi-Baïgorri et à la direction départementale des territoires et de la mer à Pau, aux jours ouvrables et heures d'ouverture habituelles de leurs bureaux respectifs. Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État (« www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr »)

Article 13 : la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de Bayonne, le maire d'Ascarat, le président de la communauté de communes de Garazi-Baïgorri, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 20 avril 2016
Le Préfet,
signé
Pierre André DURAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

N° 2016111-013

Arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) sur la commune d'Uhart-Cize

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
Vu le code de l'environnement, en ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
Vu le code de l'environnement en son article R. 122-17-II, relatif aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas ;
Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
Vu le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2016 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, précisant, dans son article 1, que l'élaboration du PPRI d'Uhart-Cize n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que la commune d'Uhart-Cize est exposée aux risques d'inondation,
Considérant la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

A R R E T E

Article 1^{er} : L'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) d'Uhart-Cize est prescrit.

Article 2 : Le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) concerne les inondations des cours d'eau suivants et:

- la Nive ;
- la Nive d'Arnéguy ;
- la Nive de Béhérobie.

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30

Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07

Cité administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577- 64032 Pau cedex

Bus : lignes P20, T2

Le périmètre mis à l'étude sur la commune d'Uhart-Cize correspond à celui défini sur la carte au 1/50000 annexée au présent arrêté.

Article 3 : En qualité de service déconcentré de l'Etat, la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) est chargée de l'élaboration du PPRI d'Uhart-Cize.

Article 4 : Association

Conformément à l'article L562-3 du code de l'environnement, sont associés à l'élaboration du projet de plan de prévention du risque d'inondation, les représentants de la commune d'Uhart-Cize et les représentants de la communauté de communes de Garazi-Baïgorri

Une réunion des personnes associées est organisée aux différentes étapes clefs de l'élaboration du projet de PPRI.

Article 5 : Concertation

La concertation avec la population et toutes autres personnes intéressées s'effectuera durant toute la durée de l'élaboration du PPRI selon les modalités suivantes:

- mise à disposition des documents du PPRI sur le site internet des services de l'État (www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr);
- réunion publique d'information.

Le bilan de la concertation est annexé au dossier de PPRI.

Article 6 : Consultation

Le projet de PPRI est soumis pour avis, avant enquête publique, aux organismes suivants :

- le Conseil municipal de la commune d'Uhart-Cize ;
- la Communauté de communes de Garazi-Baïgorri ;
- la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques.

A défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception du courrier de saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 7: En application de l'article L562-4-1-I du code de l'Environnement, le projet de plan de prévention des risques naturels est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles L. 562-3, R. 562-8, L. 123-1 à L. 123-16 et R. 123-6 à R. 123-23 du même code.

Article 8 : Le plan de prévention du risque d'inondation doit être approuvé dans les trois (3) ans qui suivent l'arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois par arrêté motivé du Préfet si les circonstances l'exigent (afin notamment de prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations).

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 10, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 10, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du Préfet, dans le journal Sud-Ouest. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté de prescription sera affichée à la mairie d'Uhart-Cize, à la diligence du maire, à la Communauté de communes de Garazi-Baïgorri, à la diligence de son président, pendant un (1) mois au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté. Un certificat du maire d'Uhart-Cize et du président de la communauté de communes de Garazi-Baïgorri justifieront l'accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

Article 11 : Des copies du présent arrêté seront adressées au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, à la sous-préfète de Bayonne, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au directeur départemental des territoires et de la mer, au maire d'Uhart-Cize et au président de la communauté de communes de Garazi-Baïgorri.

Article 12: L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie d'Uhart-Cize, de la préfecture de Pau, de la sous-préfecture de Bayonne, au siège de la communauté de communes de Garazi-Baïgorri et à la direction départementale des territoires et de la mer à Pau, aux jours ouvrables et heures d'ouverture habituelles de leurs bureaux respectifs. Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État (« www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr »)

Article 13 : la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de Bayonne, le maire d'Uhart-Cize, le président de la communauté de communes de Garazi-Baïgorri, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 20 avril 2016
Le Préfet,
signé
Pierre André DURAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

N° 2016111-014

Arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) sur la commune de Saint Jean-Pied-de-Port

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
Vu le code de l'environnement, en ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
Vu le code de l'environnement en son article R. 122-17-II, relatif aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas ;
Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
Vu le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2016 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, précisant, dans son article 1, que l'élaboration du PPRI de Saint Jean-Pied-de-Port n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que la commune de Saint Jean-Pied-de-Port est exposée aux risques d'inondation,
Considérant la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

A R R E T E

Article 1^{er} : L'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de Saint Jean-Pied-de-Port est prescrite.

Article 2 : Le plan de prévention du risque Inondation (PPRI) concerne les inondations des cours d'eau suivants et leurs affluents:

- la Nive de Béhérobie;
- le Laurhibar;
- le ruisseau de Taillapalde.

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30

Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07

Cité administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577- 64032 Pau cedex

Bus : lignes P20, T2

Le périmètre mis à l'étude sur la commune de Saint Jean-Pied-de-Port correspond à celui défini sur la carte au 1/25000 annexée au présent arrêté.

Article 3 : En qualité de service déconcentré de l'Etat, la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) est chargée de l'élaboration du PPRI de Saint Jean-Pied-de-Port.

Article 4 : Association

Conformément à l'article L562-3 du code de l'environnement, sont associés à l'élaboration du projet de plan de prévention du risque d'inondation, les représentants de la commune de Saint Jean-Pied-de-Port et les représentants de la communauté de communes de Garazi-Baïgorri

Une réunion des personnes associées est organisée aux différentes étapes clefs de l'élaboration du projet de PPRI.

Article 5 : Concertation

La concertation avec la population et toutes autres personnes intéressées s'effectuera durant toute la durée de l'élaboration du PPRI selon les modalités suivantes:

- mise à disposition des documents du PPRI sur le site internet des services de l'État (www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr);
- réunion publique d'information.

Le bilan de la concertation est annexé au dossier de PPRI.

Article 6 : Consultation

Le projet de PPRI est soumis pour avis, avant enquête publique, aux organismes suivants :

- le Conseil municipal de la commune de Saint Jean-Pied-de-Port ;
- la Communauté de communes de Garazi-Baïgorri ;
- la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques.

A défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception du courrier de saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 7: En application de l'article L562-4-1-I du code de l'Environnement, le projet de plan de prévention des risques naturels est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles L. 562-3, R. 562-8, L. 123-1 à L. 123-16 et R. 123-6 à R. 123-23 du même code.

Article 8 : Le plan de prévention du risque d'inondation doit être approuvé dans les trois (3) ans qui suivent l'arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois par arrêté motivé du Préfet si les circonstances l'exigent (afin notamment de prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations).

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 10, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 10, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du Préfet, dans le journal Sud-Ouest. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté de prescription sera affichée à la mairie de Saint Jean-Pied-de-Port, à la diligence du maire, à la Communauté de communes de Garazi-Baïgorri, à la diligence de son président, pendant un (1) mois au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté. Un certificat du maire de Saint-Jean-Pied-de-Port et du président de la communauté de communes de Garazi-Baïgorri justifieront l'accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

Article 11 : Des copies du présent arrêté seront adressées au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, à la sous-préfète de Bayonne, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au directeur départemental des territoires et de la mer, au maire de Saint Jean-Pied-de-Port et au président de la communauté de communes de Garazi-Baïgorri.

Article 12: L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Saint Jean-Pied-de-Port, de la préfecture de Pau, de la sous-préfecture de Bayonne, au siège de la communauté de communes de Garazi-Baïgorri et à la direction départementale des territoires et de la mer à Pau, aux jours ouvrables et heures d'ouverture habituelles de leurs bureaux respectifs. Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État (« www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr »)

Article 13 : la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de Bayonne, le maire de Saint Jean-Pied-de-Port, le président de la communauté de communes de Garazi-Baïgorri, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 20 avril 2016
Le Préfet,
signé
Pierre André DURAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

N° 2016111-015

Arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) sur la commune d'Ispoure

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
Vu le code de l'environnement, en ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
Vu le code de l'environnement en son article R. 122-17-II, relatif aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas ;
Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
Vu le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2016 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, précisant, dans son article 1, que l'élaboration du PPRI d'Ispoure n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que la commune d'Ispoure est exposée aux risques d'inondation,
Considérant la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

A R R E T E

Article 1^{er} : L'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) d'Ispoure est prescrite.

Article 2 : Le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) concerne les inondations des cours d'eau suivants et leurs principaux affluents:

- la Nive ;
- le Laurhibar ;
- l'Arzuby ;
- l'Etxain ;

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30

Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07

Cité administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577- 64032 Pau cedex

Bus : lignes P20, T2

- l'Alordoki.

Le périmètre mis à l'étude sur la commune d'Ispoure correspond à celui défini sur la carte au 1/25000 annexée au présent arrêté.

Article 3 : En qualité de service déconcentré de l'Etat, la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) est chargée de l'élaboration du PPRI d'Ispoure.

Article 4 : Association

Conformément à l'article L562-3 du code de l'environnement, sont associés à l'élaboration du projet de plan de prévention du risque d'inondation, les représentants de la commune d'Ispoure et les représentants de la communauté de communes de Garazi-Baïgorri

Une réunion des personnes associées est organisée aux différentes étapes clefs de l'élaboration du projet de PPRI.

Article 5 : Concertation

La concertation avec la population et toutes autres personnes intéressées s'effectuera durant toute la durée de l'élaboration du PPRI selon les modalités suivantes:

- mise à disposition des documents du PPRI sur le site internet des services de l'État (www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr);
- réunion publique d'information.

Le bilan de la concertation est annexé au dossier de PPRI.

Article 6 : Consultation

Le projet de PPRI est soumis pour avis, avant enquête publique, aux organismes suivants :

- le Conseil municipal de la commune d'Ispoure ;
- la Communauté de communes de Garazi-Baïgorri ;
- la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques.

A défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception du courrier de saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 7: En application de l'article L562-4-1-I du code de l'Environnement, le projet de plan de prévention des risques naturels est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles L. 562-3, R. 562-8, L. 123-1 à L. 123-16 et R. 123-6 à R. 123-23 du même code.

Article 8 : Le plan de prévention du risque d'inondation doit être approuvé dans les trois (3) ans qui suivent l'arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois par arrêté motivé du Préfet si les circonstances l'exigent (afin notamment de prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations).

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 10, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 10, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la

réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du Préfet, dans le journal Sud-Ouest. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté de prescription sera affichée à la mairie d'Ispoure, à la diligence du maire, à la Communauté de communes de Garazi-Baïgorri, à la diligence de son président, pendant un (1) mois au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté. Un certificat du maire d'Ispoure et du président de la communauté de communes de Garazi-Baïgorri justifieront l'accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

Article 11 : Des copies du présent arrêté seront adressées au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, à la sous-préfète de Bayonne, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au directeur départemental des territoires et de la mer, au maire d'Ispoure et au président de la communauté de communes de Garazi-Baïgorri.

Article 12: L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie d'Ispoure, de la préfecture de Pau, de la sous-préfecture de Bayonne, au siège de la communauté de communes de Garazi-Baïgorri et à la direction départementale des territoires et de la mer à Pau, aux jours ouvrables et heures d'ouverture habituelles de leurs bureaux respectifs. Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État (« www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr »)

Article 13 : la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de Bayonne, le maire d'Ispoure, le président de la communauté de communes de Garazi-Baïgorri, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 20 avril 2016
Le Préfet,
signé
Pierre André DURAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

N°2016111-016

Arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) sur la commune de Cambo-les-Bains

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
Vu le code de l'environnement, en ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
Vu le code de l'environnement en son article R. 122-17-II, relatif aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas ;
Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
Vu le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2012-171-0015 du 19 juin 2012 prescrivant l'établissement d'un Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Cambo-les-Bains ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2016 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, précisant, dans son article 1, que l'élaboration du PPRI de Cambo-les-Bains n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que la commune de Cambo-les-Bains est exposée aux risques d'inondation,
Considérant la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée,
Considérant la nécessité de prescrire à nouveau un PPRI sur la commune, l'arrêté préfectoral du n°2012-171-0015 n'ayant pas été suivi par l'approbation d'un PPRI dans le délai de trois ans,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

ARRETE

Article 1^{er} : L'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de Cambo-les-Bains est prescrite.

Article 2 : Le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) concerne les inondations des cours d'eau suivants et de leurs principaux affluents :

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30

Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07

Cité administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577- 64032 Pau cedex

Bus : lignes P20, T2

- La Nive;
- l'Urotxeko erreka;
- l'Uhaneko erreka;
- l'Olha.

Le périmètre mis à l'étude sur la commune de Cambo-les-Bains correspond à celui défini sur la carte au 1/50000 annexée au présent arrêté.

Article 3 : En qualité de service déconcentré de l'Etat, la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) est chargée de l'élaboration du PPRI de Cambo-les-Bains.

Article 4 : Association

Conformément à l'article L562-3 du code de l'environnement, sont associés à l'élaboration du projet de plan de prévention du risque d'inondation, les représentants de la commune de Cambo-les-Bains et les représentants de la communauté de communes d'Errobi

Une réunion des personnes associées est organisée aux différentes étapes clefs de l'élaboration du projet de PPRI.

Article 5 : Concertation

La concertation avec la population et toutes autres personnes intéressées s'effectuera durant toute la durée de l'élaboration du PPRI selon les modalités suivantes:

- mise à disposition des documents du PPRI sur le site internet des services de l'État (www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr);
- réunion publique d'information.

Le bilan de la concertation est annexé au dossier de PPRI.

Article 6 : Consultation

Le projet de PPRI est soumis pour avis, avant enquête publique, aux organismes suivants :

- le Conseil municipal de la commune de Cambo-les-Bains ;
- la Communauté de communes d'Errobi ;
- la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques.

A défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception du courrier de saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 7: En application de l'article L562-4-1-I du code de l'Environnement, le projet de plan de prévention des risques naturels est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles L. 562-3, R. 562-8, L. 123-1 à L. 123-16 et R. 123-6 à R. 123-23 du même code.

Article 8 : Le plan de prévention du risque d'inondation doit être approuvé dans les trois (3) ans qui suivent l'arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois par arrêté motivé du Préfet si les circonstances l'exigent (afin notamment de prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations).

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 10, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai

de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 10, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du Préfet, dans le journal Sud-Ouest. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté de prescription sera affichée à la mairie de Cambo-les-Bains, à la diligence du maire, à la Communauté de communes d'Errobi, à la diligence de son président, pendant un (1) mois au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté. Un certificat du maire de Cambo-les-Bains et du président de la communauté de communes d'Errobi justifieront l'accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

Article 11 : Des copies du présent arrêté seront adressées au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, à la sous-préfète de Bayonne, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au directeur départemental des territoires et de la mer, au maire de Cambo-les-Bains et au président de la communauté de communes d'Errobi.

Article 12: L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Cambo-les-Bains, de la préfecture de Pau, de la sous-préfecture de Bayonne, au siège de la communauté de communes d'Errobi et à la direction départementale des territoires et de la mer à Pau, aux jours ouvrables et heures d'ouverture habituelles de leurs bureaux respectifs. Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État (« www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr »)

Article 13 : la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de Bayonne, le maire de Cambo-les-Bains, le président de la communauté de communes d'Errobi, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 20 avril 2016

Le Préfet,
signé

Pierre André DURAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

N°2016111-017

Arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) sur la commune d'Halsou

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
Vu le code de l'environnement, en ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
Vu le code de l'environnement en son article R. 122-17-II, relatif aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas ;
Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
Vu le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2012-171-0020 du 19 juin 2012 prescrivant l'établissement d'un Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune d'Halsou ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2016 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, précisant, dans son article 1, que l'élaboration du PPRI d'Halsou n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que la commune d'Halsou est exposée aux risques d'inondation,
Considérant la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée,
Considérant la nécessité de prescrire à nouveau un PPRI sur la commune, l'arrêté préfectoral du n°2012-171-0020 n'ayant pas été suivi par l'approbation d'un PPRI dans le délai de trois ans,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

ARRETE

Article 1^{er} : L'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) d'Halsou est prescrite.

Article 2 : Le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) concerne les inondations des cours d'eau suivants et de leurs principaux affluents :

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30

Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07

Cité administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577- 64032 Pau cedex

Bus : lignes P20, T2

- La Nive;
- l'Elizako erreka;
- le Kukutegia (alias Antxoberroko erreka);
- l'Amoztoyko erreka.

Le périmètre mis à l'étude sur la commune d'Halsou correspond à celui défini sur la carte au 1/50000 annexée au présent arrêté.

Article 3 : En qualité de service déconcentré de l'Etat, la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) est chargée de l'élaboration du PPRI d'Halsou.

Article 4 : Association

Conformément à l'article L562-3 du code de l'environnement, sont associés à l'élaboration du projet de plan de prévention du risque d'inondation, les représentants de la commune d'Halsou et les représentants de la communauté de communes d'Errobi

Une réunion des personnes associées est organisée aux différentes étapes clefs de l'élaboration du projet de PPRI.

Article 5 : Concertation

La concertation avec la population et toutes autres personnes intéressées s'effectuera durant toute la durée de l'élaboration du PPRI selon les modalités suivantes:

- mise à disposition des documents du PPRI sur le site internet des services de l'État (www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr);
- réunion publique d'information.

Le bilan de la concertation est annexé au dossier de PPRI.

Article 6 : Consultation

Le projet de PPRI est soumis pour avis, avant enquête publique, aux organismes suivants :

- le Conseil municipal de la commune d'Halsou ;
- la Communauté de communes d'Errobi ;
- la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques.

A défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception du courrier de saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 7: En application de l'article L562-4-1-I du code de l'Environnement, le projet de plan de prévention des risques naturels est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles L. 562-3, R. 562-8, L. 123-1 à L. 123-16 et R. 123-6 à R. 123-23 du même code.

Article 8 : Le plan de prévention du risque d'inondation doit être approuvé dans les trois (3) ans qui suivent l'arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois par arrêté motivé du Préfet si les circonstances l'exigent (afin notamment de prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations).

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 10, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai

de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 10, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du Préfet, dans le journal Sud-Ouest. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté de prescription sera affichée à la mairie d'Halsou, à la diligence du maire, à la Communauté de communes d'Errobi, à la diligence de son président, pendant un (1) mois au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté. Un certificat du maire d'Halsou et du président de la communauté de communes d'Errobi justifieront l'accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

Article 11 : Des copies du présent arrêté seront adressées au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, à la sous-préfète de Bayonne, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au directeur départemental des territoires et de la mer, au maire d'Halsou et au président de la communauté de communes d'Errobi.

Article 12: L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie d'Halsou, de la préfecture de Pau, de la sous-préfecture de Bayonne, au siège de la communauté de communes d'Errobi et à la direction départementale des territoires et de la mer à Pau, aux jours ouvrables et heures d'ouverture habituelles de leurs bureaux respectifs. Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État (« www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr »)

Article 13 : la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de Bayonne, le maire d'Halsou, le président de la communauté de communes d'Errobi, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 20 avril 2016
Le Préfet,
signé
Pierre André Durand



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

N°2016111-018

Arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) sur la commune d'Ixassou

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
Vu le code de l'environnement, en ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
Vu le code de l'environnement en son article R. 122-17-II, relatif aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas ;
Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
Vu le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2012-171-0019 du 19 juin 2012 prescrivant l'établissement d'un Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune d'Ixassou ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2016 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, précisant, dans son article 1, que l'élaboration du PPRI d'Ixassou n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que la commune d'Ixassou est exposée aux risques d'inondation,
Considérant la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée,
Considérant la nécessité de prescrire à nouveau un PPRI sur la commune, l'arrêté préfectoral du n°2012-171-0019 n'ayant pas été suivi par l'approbation d'un PPRI dans le délai de trois ans,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

ARRETE

Article 1^{er} : L'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) d'Ixassou est prescrite.

Article 2 : Le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) concerne les inondations des cours d'eau suivants et de leurs principaux affluents :

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30

Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07

Cité administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577- 64032 Pau cedex

Bus : lignes P20, T2

- La Nive;
- le Laxia;
- le Bigaztanac;
- le ruisseau de Basseboure;
- le ruisseau de la Place;
- l'Antxondo, Panecau, Chaianportua;
- l'Urotxeko erreka;
- le ruisseau de Kondéénéa.

Le périmètre mis à l'étude sur la commune d'Itxassou correspond à celui défini sur la carte au 1/75000 annexée au présent arrêté.

Article 3 : En qualité de service déconcentré de l'Etat, la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) est chargée de l'élaboration du PPRI d'Itxassou.

Article 4 : Association

Conformément à l'article L562-3 du code de l'environnement, sont associés à l'élaboration du projet de plan de prévention du risque d'inondation, les représentants de la commune d'Itxassou et les représentants de la communauté de communes d'Errobi

Une réunion des personnes associées est organisée aux différentes étapes clefs de l'élaboration du projet de PPRI.

Article 5 : Concertation

La concertation avec la population et toutes autres personnes intéressées s'effectuera durant toute la durée de l'élaboration du PPRI selon les modalités suivantes:

- mise à disposition des documents du PPRI sur le site internet des services de l'État (www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr);
- réunion publique d'information.

Le bilan de la concertation est annexé au dossier de PPRI.

Article 6 : Consultation

Le projet de PPRI est soumis pour avis, avant enquête publique, aux organismes suivants :

- le Conseil municipal de la commune d'Itxassou ;
- la Communauté de communes d'Errobi ;
- la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques.

A défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception du courrier de saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 7: En application de l'article L562-4-1-I du code de l'Environnement, le projet de plan de prévention des risques naturels est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles L. 562-3, R. 562-8, L. 123-1 à L. 123-16 et R. 123-6 à R. 123-23 du même code.

Article 8 : Le plan de prévention du risque d'inondation doit être approuvé dans les trois (3) ans qui suivent l'arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois par arrêté motivé du Préfet si les circonstances l'exigent (afin notamment de prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations).

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 10, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 10, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du Préfet, dans le journal Sud-Ouest. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté de prescription sera affichée à la mairie d'Ixassou, à la diligence du maire, à la Communauté de communes d'Errobi, à la diligence de son président, pendant un (1) mois au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté. Un certificat du maire d'Ixassou et du président de la communauté de communes d'Errobi justifieront l'accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

Article 11 : Des copies du présent arrêté seront adressées au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, à la sous-préfète de Bayonne, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au directeur départemental des territoires et de la mer, au maire d'Ixassou et au président de la communauté de communes d'Errobi.

Article 12: L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie d'Ixassou, de la préfecture de Pau, de la sous-préfecture de Bayonne, au siège de la communauté de communes d'Errobi et à la direction départementale des territoires et de la mer à Pau, aux jours ouvrables et heures d'ouverture habituelles de leurs bureaux respectifs. Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État (« www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr »)

Article 13 : la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de Bayonne, le maire d'Ixassou, le président de la communauté de communes d'Errobi, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 20 avril 2016
Le Préfet,
signé
Pierre André Durand



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

N°2016111-019

Arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) sur la commune de Jatxou

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
Vu le code de l'environnement, en ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
Vu le code de l'environnement en son article R. 122-17-II, relatif aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas ;
Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
Vu le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2012-171-0018 du 19 juin 2012 prescrivant l'établissement d'un Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Jatxou ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2016 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, précisant, dans son article 1, que l'élaboration du PPRI de Jatxou n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que la commune de Jatxou est exposée aux risques d'inondation,
Considérant la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée,
Considérant la nécessité de prescrire à nouveau un PPRI sur la commune, l'arrêté préfectoral du n°2012-171-0018 n'ayant pas été suivi par l'approbation d'un PPRI dans le délai de trois ans,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

ARRETE

Article 1^{er} : L'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de Jatxou est prescrite.

Article 2 : Le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) concerne les inondations des cours d'eau suivants et de leurs principaux affluents :

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30

Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07

Cité administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577- 64032 Pau cedex

Bus : lignes P20, T2

- l'Amoztoyko erreka;
- le ruisseau de Jatxou à Xopolo;
- le ruisseau de Bordeabeita à Curutzaldéa.

Le périmètre mis à l'étude sur la commune de Jatxou correspond à celui défini sur la carte au 1/50000 annexée au présent arrêté.

Article 3 : En qualité de service déconcentré de l'Etat, la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) est chargée de l'élaboration du PPRI de Jatxou.

Article 4 : Association

Conformément à l'article L562-3 du code de l'environnement, sont associés à l'élaboration du projet de plan de prévention du risque d'inondation, les représentants de la commune de Jatxou et les représentants de la communauté de communes d'Errobi

Une réunion des personnes associées est organisée aux différentes étapes clefs de l'élaboration du projet de PPRI.

Article 5 : Concertation

La concertation avec la population et toutes autres personnes intéressées s'effectuera durant toute la durée de l'élaboration du PPRI selon les modalités suivantes:

- mise à disposition des documents du PPRI sur le site internet des services de l'État (www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr);
- réunion publique d'information.

Le bilan de la concertation est annexé au dossier de PPRI.

Article 6 : Consultation

Le projet de PPRI est soumis pour avis, avant enquête publique, aux organismes suivants :

- le Conseil municipal de la commune de Jatxou ;
- la Communauté de communes d'Errobi ;
- la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques.

A défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception du courrier de saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 7: En application de l'article L562-4-1-I du code de l'Environnement, le projet de plan de prévention des risques naturels est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles L. 562-3, R. 562-8, L. 123-1 à L. 123-16 et R. 123-6 à R. 123-23 du même code.

Article 8 : Le plan de prévention du risque d'inondation doit être approuvé dans les trois (3) ans qui suivent l'arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois par arrêté motivé du Préfet si les circonstances l'exigent (afin notamment de prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations).

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 10, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 10, soit à

l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du Préfet, dans le journal Sud-Ouest. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté de prescription sera affichée à la mairie de Jatxou, à la diligence du maire, à la Communauté de communes d'Errobi, à la diligence de son président, pendant un (1) mois au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté. Un certificat du maire de Jatxou et du président de la communauté de communes d'Errobi justifieront l'accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

Article 11 : Des copies du présent arrêté seront adressées au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, à la sous-préfète de Bayonne, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au directeur départemental des territoires et de la mer, au maire de Jatxou et au président de la communauté de communes d'Errobi.

Article 12: L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Jatxou, de la préfecture de Pau, de la sous-préfecture de Bayonne, au siège de la communauté de communes d'Errobi et à la direction départementale des territoires et de la mer à Pau, aux jours ouvrables et heures d'ouverture habituelles de leurs bureaux respectifs. Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État (« www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr »)

Article 13 : la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de Bayonne, le maire de Jatxou, le président de la communauté de communes d'Errobi, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 20 avril 2016
Le Préfet,
signé
Pierre André Durand



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

N°2016111-020

Arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) sur la commune de Larressore

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
Vu le code de l'environnement, en ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
Vu le code de l'environnement en son article R. 122-17-II, relatif aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas ;
Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
Vu le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2012-171-0017 du 19 juin 2012 prescrivant l'établissement d'un Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Larressore ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2016 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, précisant, dans son article 1, que l'élaboration du PPRI de Larressore n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que la commune de Larressore est exposée aux risques d'inondation,
Considérant la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée,
Considérant la nécessité de prescrire à nouveau un PPRI sur la commune, l'arrêté préfectoral du n°2012-171-0017 n'ayant pas été suivi par l'approbation d'un PPRI dans le délai de trois ans,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

ARRETE

Article 1^{er} : L'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de Larressore est prescrite.

Article 2 : Le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) concerne les inondations des cours d'eau suivants et de leurs principaux affluents :

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30

Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07

Cité administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577- 64032 Pau cedex

Bus : lignes P20, T2

- la Nive;
- l'Urotxeko erreka;
- le Latsa.

Le périmètre mis à l'étude sur la commune de Larressore correspond à celui défini sur la carte au 1/50000 annexée au présent arrêté.

Article 3 : En qualité de service déconcentré de l'Etat, la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) est chargée de l'élaboration du PPRI de Larressore.

Article 4 : Association

Conformément à l'article L562-3 du code de l'environnement, sont associés à l'élaboration du projet de plan de prévention du risque d'inondation, les représentants de la commune de Larressore et les représentants de la communauté de communes d'Errobi

Une réunion des personnes associées est organisée aux différentes étapes clefs de l'élaboration du projet de PPRI.

Article 5 : Concertation

La concertation avec la population et toutes autres personnes intéressées s'effectuera durant toute la durée de l'élaboration du PPRI selon les modalités suivantes:

- mise à disposition des documents du PPRI sur le site internet des services de l'État (www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr);
- réunion publique d'information.

Le bilan de la concertation est annexé au dossier de PPRI.

Article 6 : Consultation

Le projet de PPRI est soumis pour avis, avant enquête publique, aux organismes suivants :

- le Conseil municipal de la commune de Larressore ;
- la Communauté de communes d'Errobi ;
- la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques.

A défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception du courrier de saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 7: En application de l'article L562-4-1-I du code de l'Environnement, le projet de plan de prévention des risques naturels est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles L. 562-3, R. 562-8, L. 123-1 à L. 123-16 et R. 123-6 à R. 123-23 du même code.

Article 8 : Le plan de prévention du risque d'inondation doit être approuvé dans les trois (3) ans qui suivent l'arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois par arrêté motivé du Préfet si les circonstances l'exigent (afin notamment de prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations).

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 10, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 10, soit à

l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du Préfet, dans le journal Sud-Ouest. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté de prescription sera affichée à la mairie de Larressore, à la diligence du maire, à la Communauté de communes d'Errobi, à la diligence de son président, pendant un (1) mois au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté. Un certificat du maire de Larressore et du président de la communauté de communes d'Errobi justifieront l'accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

Article 11 : Des copies du présent arrêté seront adressées au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, à la sous-préfète de Bayonne, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au directeur départemental des territoires et de la mer, au maire de Larressore et au président de la communauté de communes d'Errobi.

Article 12: L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Larressore, de la préfecture de Pau, de la sous-préfecture de Bayonne, au siège de la communauté de communes d'Errobi et à la direction départementale des territoires et de la mer à Pau, aux jours ouvrables et heures d'ouverture habituelles de leurs bureaux respectifs. Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État (« www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr »)

Article 13 : la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de Bayonne, le maire de Larressore, le président de la communauté de communes d'Errobi, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 20 avril 2016
Le Préfet,
signé
Pierre André Durand



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

N°2016111-021

Arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) sur la commune d'Ustaritz

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
Vu le code de l'environnement, en ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
Vu le code de l'environnement en son article R. 122-17-II, relatif aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas ;
Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
Vu le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2012-171-0016 du 19 juin 2012 prescrivant l'établissement d'un Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune d'Ustaritz ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2016 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, précisant, dans son article 1, que l'élaboration du PPRI d'Ustaritz n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que la commune d'Ustaritz est exposée aux risques d'inondation,
Considérant la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée,
Considérant la nécessité de prescrire à nouveau un PPRI sur la commune, l'arrêté préfectoral du n°2012-171-0016 n'ayant pas été suivi par l'approbation d'un PPRI dans le délai de trois ans,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

ARRETE

Article 1^{er} : L'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) d'Ustaritz est prescrite.

Article 2 : Le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) concerne les inondations des cours d'eau suivants et de leurs principaux affluents :

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30

Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07

Cité administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577- 64032 Pau cedex

Bus : lignes P20, T2

- la Nive;
- le Latxea;
- l'Hardako erreka;
- l'Antzara erreka.

Le périmètre mis à l'étude sur la commune d'Ustaritz correspond à celui défini sur la carte au 1/50000 annexée au présent arrêté.

Article 3 : En qualité de service déconcentré de l'Etat, la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) est chargée de l'élaboration du PPRI d'Ustaritz.

Article 4 : Association

Conformément à l'article L562-3 du code de l'environnement, sont associés à l'élaboration du projet de plan de prévention du risque d'inondation, les représentants de la commune d'Ustaritz et les représentants de la communauté de communes d'Errobi

Une réunion des personnes associées est organisée aux différentes étapes clefs de l'élaboration du projet de PPRI.

Article 5 : Concertation

La concertation avec la population et toutes autres personnes intéressées s'effectuera durant toute la durée de l'élaboration du PPRI selon les modalités suivantes:

- mise à disposition des documents du PPRI sur le site internet des services de l'État (www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr);
- réunion publique d'information.

Le bilan de la concertation est annexé au dossier de PPRI.

Article 6 : Consultation

Le projet de PPRI est soumis pour avis, avant enquête publique, aux organismes suivants :

- le Conseil municipal de la commune d'Ustaritz ;
- la Communauté de communes d'Errobi ;
- la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques.

A défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception du courrier de saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 7: En application de l'article L562-4-1-I du code de l'Environnement, le projet de plan de prévention des risques naturels est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles L. 562-3, R. 562-8, L. 123-1 à L. 123-16 et R. 123-6 à R. 123-23 du même code.

Article 8 : Le plan de prévention du risque d'inondation doit être approuvé dans les trois (3) ans qui suivent l'arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois par arrêté motivé du Préfet si les circonstances l'exigent (afin notamment de prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations).

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 10, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai

de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 10, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du Préfet, dans le journal Sud-Ouest. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté de prescription sera affichée à la mairie d'Ustaritz, à la diligence du maire, à la Communauté de communes d'Errobi, à la diligence de son président, pendant un (1) mois au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté. Un certificat du maire d'Ustaritz et du président de la communauté de communes d'Errobi justifieront l'accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

Article 11 : Des copies du présent arrêté seront adressées au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, à la sous-préfète de Bayonne, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au directeur départemental des territoires et de la mer, au maire d'Ustaritz et au président de la communauté de communes d'Errobi.

Article 12: L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie d'Ustaritz, de la préfecture de Pau, de la sous-préfecture de Bayonne, au siège de la communauté de communes d'Errobi et à la direction départementale des territoires et de la mer à Pau, aux jours ouvrables et heures d'ouverture habituelles de leurs bureaux respectifs. Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État (« www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr »)

Article 13 : la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de Bayonne, le maire d'Ustaritz, le président de la communauté de communes d'Errobi, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 20 avril 2016
Le Préfet,
signé
Pierre André Durand

PREFECTURE

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA
REGLEMENTATION
GENERALE

**ARRETE N°2016112-017
DELIVRANT LE TITRE
DE MAITRE-RESTAURATEUR**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
chevalier de la Légion d'Honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'article L121-82-27 du code de la consommation ;

Vu le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 modifié relatif au titre de maître-restaurateur ;

Vu le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 relatif au titre de maître-restaurateur, qui élargit aux employés des entreprises de restauration la possibilité de bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître restaurateur ;

Vu la demande déposée par M. Philippe MARÉ, exploitant le Restaurant Philippe Maré, 33, boulevard Tourasse 64000 PAU, sollicitant l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

Vu les pièces du dossier et notamment le rapport d'audit réalisé par l'organisme concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1. - Le titre de maître-restaurateur est délivré à M. Philippe MARÉ, exploitant le restaurant "Restaurant Philippe Maré" (SARL Le Viking), 33, boulevard Tourasse 64000 PAU pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en demander le renouvellement éventuel deux mois avant l'expiration de cette période.

Article 2. - La secrétaire générale de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à M. Philippe MARÉ.

Fait à Pau, le 21 avril 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur
Signé : Denis BELUCHE

**ARRETE N°
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

N° 2016112-018

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19, L. 2223-23 à L.2223-25 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-058-0006 du 27 février 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL marbrerie funéraire Pyrénéenne sise à Pontacq, 123 Avenue Henri IV, exploitée par M. Jean-Claude MANSIEUS ;

VU le rapport de vérification de conformité de la chambre funéraire sise à Pontacq, 6 Zone d'activité de Pey ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Art. 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2015-058-0006 du 27 février 2015 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er} - La Sarl marbrerie funéraire Pyrénéenne sis à Pontacq, 23 Avenue Henri IV, exploitée par M. Jean-claude MANSIEUS est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- organisation des obsèques
- soins de conservation,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuils
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire située à Pontacq, 6 Zone d'activité de Pey.»

Le reste sans changement.

Art. 2 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le
Le préfet,

Anglet, le 21 avril 2016

**Direction
départementale
des Territoires et de la
Mer des
Pyrénées-Atlantiques**

ARRETE PREFECTORAL N°2016112-021

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

SPEA/UPB

VU les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-16, R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral 2016.028.007 en date du 28 janvier 2016 portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral 2008.99.32 du 8 avril 2008 fixant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles et l'Unité de référence du Département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2014182,0015 du 1^{er} Juillet 2014 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, et l'arrêté préfectoral n°2014185,0002 du 4 juillet 2014 de subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

VU la demande présentée le 14 janvier 2016 par Monsieur BARNEIX Jean Pierre d'Aroue en vue d'être autorisé à exploiter des terres agricoles situées sur le territoire d'Aroue,

VU l'avis de la CDOA du 12 avril 2016

Considérant la situation du demandeur : SAU de 76 ha 17, Chef d'exploitation à titre principal, un atelier de bovins allaitants

Considérant la candidature concurrente : Monsieur ETCHEVERRY Sébastien d'Aroue, 32 ans, titulaire de la capacité professionnelle agricole (BTSEA), salarié mi-temps, dont l'opération sollicitée n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter

Considérant les priorités du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles.

**SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA
MER**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur BARNEIX Jean Pierre domicilié à Aroue n'est pas autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune d'Aroue, d'une superficie de 16 ha 58 appartenant à Madame Sophie ETCHART et précédemment mis en valeur par Madame TAFERNABERRY Yolande aux motifs suivants : autre candidature concurrente prioritaire au regard du Schéma Directeur départemental des Structures Agricoles dont l'opération doit permettre d'atteindre une dimension économique viable.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Pour le Préfet, et par subdélégation,
Le Chef du Service Productions et Economie
Agricoles**

Christian VALLET

Anglet, le 21 avril 2016

**Direction
départementale
des Territoires et de la
Mer des
Pyrénées-Atlantiques**

ARRETE PREFECTORAL N°2016112-023

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

SPEA/UPB

VU les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-16, R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral 2016.028.007 en date du 28 janvier 2016 portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral 2008.99.32 du 8 avril 2008 fixant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles et l'Unité de référence du Département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2014182,0015 du 1^{er} Juillet 2014 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, et l'arrêté préfectoral n°2014185,0002 du 4 juillet 2014 de subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

VU la demande présentée le 21 janvier 2016 par le GAEC HEGOAIDE de Ordiarp en vue d'être autorisé à exploiter des terres agricoles situées sur le territoire de Gotein Libarrenx,

VU l'avis de la CDOA du 12 avril 2016

Considérant la situation du demandeur : deux actifs, SAU de 48 ha 60, des ateliers ovins et bovins allaitants

Considérant la candidature concurrente : EARL LANDALORE de Domezain (deux actifs : Monsieur AYCAGUER Emmanuel et Monsieur AYCAGUER Jean-Bernard), dont l'opération sollicitée relève du simple régime déclaratif d'un bien familial (article L 331-2-II du Code rural),

Considérant les priorités du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles.

**SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA
MER**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le GAEC HEGOAIDE de Ordiarp n'est pas autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Gotein Libarrenx, d'une superficie de 11 ha 97 appartenant à Madame AYCAGUER Maïté et précédemment mis en valeur par l'EARL SILVIET aux motifs suivants : autre candidature concurrente prioritaire au regard du Schéma Directeur départemental des Structures Agricoles dont l'opération relève du simple régime déclaratif d'un bien familial (article L 331-2-II du Code rural).

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Pour le Préfet, et par subdélégation,
Le Chef du Service Productions et Economie
Agricoles**

Christian VALLET



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n° 2016112-024

Arrêté préfectoral fixant un plan de chasse pour le grand tétras, campagne 2016-2017

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, livre IV, titre II, chapitre 5 et les articles L425-6 et R425-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu les protocoles de suivi de l'espèce grand tétras établis par l'observatoire des galliformes de montagne et notamment les protocoles 038, 042 et Calenge ;
- Vu la stratégie nationale d'actions en faveur du grand tétras (2012 – 2021) chargeant les Fédérations départementales des chasseurs de rendre cohérente et d'harmoniser la gestion cynégétique du grand tétras sur l'ensemble du massif pyrénéen ;
- Vu la demande et l'avis de la Fédération départementale des chasseurs ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 14 avril 2016 ;
- Vu la consultation du public mise en œuvre du 24 mars au 13 avril 2016 inclus et l'absence d'avis rendus ;
- Considérant les suivis et dénombrements de grands tétras dans le département des Pyrénées-atlantiques réalisés par l'observatoire des galliformes de montagne et la Fédération départementale des chasseurs depuis 1990 et notamment depuis 2000 ;
- Considérant le protocole Calenge arrêté par l'observatoire des galliformes de montagne et les modalités de calcul définies par l'ONCFS des taux de prélèvement et des quotas maximum d'attributions admissibles tenant compte des pertes liées à l'activité cynégétique ;
- Considérant les réalisations effectives de plan de chasse grand tétras depuis la campagne cynégétique 2002/2003 et les attributions minimum et maximum fixées ;
- Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre les efforts déployés pour préserver l'espèce et les stocks d'oiseaux présents ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Il est instauré un plan de chasse départemental pour le grand tétras (*Tetrao urogallus aquitanicus*) pour la saison cynégétique 2016-2017. Seuls les coqs maillés pourront être prélevés.

Article 2 :

minimum et maximum du plan de chasse départemental

Le nombre minimal et le nombre maximal de grands téttras à prélever pour le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre du plan de chasse 2016-2017 est fixé à :

Indice de reproduction	< 1	1 à ≤ 1,2	> 1,2
Attribution minimum	0	0	0
Attribution maximum	0	Modulable de 0 à 4 selon l'indice de reproduction.	4

Article 3 :

conditions générales de chasse

La chasse est ouverte les mercredi, samedi et dimanche uniquement, et suivant les dates fixées par l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse dans le massif montagnard pour la campagne 2016-2017. La chasse du grand téttras est interdite dans les réserves de chasse et de faune sauvage.

Article 4 :

attribution individuelle de plan de chasse et zones ouvertes à la chasse

Les attributions individuelles de plan de chasse grand téttras interviendront au mois de septembre, d'après les données de l'observatoire des galliformes de montagne (OGM) sur la présence et le taux de reproduction annuel de l'espèce. Le nombre d'attribution retenu sera au maximum égal à l'attribution maximum définie à l'article 2.

Si l'indice de reproduction pour le département des Pyrénées-Atlantiques n'est pas fiable (intervalle de confiance trop élevé et/ou centré autour de 0), l'indice de reproduction du massif pyrénéen sera utilisé. Les attributions individuelles de plan de chasse grand téttras seront conformes au modèle présenté en annexe 1 du présent arrêté, qui fixe les modalités et conditions de prélèvement de l'espèce.

Une annexe cartographique à l'attribution individuelle précisera la ou les zone(s) dans laquelle (lesquelles) le prélèvement sera autorisé pour chaque détenteur du droit de chasse bénéficiaire d'attributions. Un coq maximum pourra être prélevé pour chaque zone définie.

Lorsqu'un prélèvement est réalisé, la zone ouverte à la chasse où a eu lieu ce prélèvement est fermée à la chasse du grand téttras pendant les trois années consécutives suivant l'année de réalisation du prélèvement, pour permettre le recrutement d'un nouveau mâle sur la place de chant.

Article 5 :

marquage des animaux et obligation de présentation

Le marquage des oiseaux prélevés est obligatoire, de même que le carnet de prélèvement, conforme à l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 sus-visé. Les dispositifs de marquage et les carnets sont délivrés par la fédération départementale des chasseurs. Les dispositifs de marquage sont donnés au détenteur du droit de chasse, qui organise la chasse entre ses membres de telle façon que l'attribution maximum attribuée soit respectée. Un seul carnet de prélèvement est délivré par chasseur. Les carnets de prélèvement, utilisés ou non, doivent être retournés pour le 23 novembre 2016, soit dans les trente jours suivant la fermeture de la chasse pour l'espèce, au président de la Fédération départementale des chasseurs qui transmettra au préfet le bilan prévu par l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 pour le 20 mars 2017.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Chaque oiseau prélevé doit être obligatoirement déclaré le jour même à la Fédération départementale des chasseurs et l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) au 05 59 98 25 77 et contrôlé dans les 24 heures par un agent assermenté de l'ONCFS.

Article 6 :**Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 :**Publication et notification**

Le présent arrêté sera notifié au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, aux maires des communes du massif montagnard, au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts et au directeur du Parc national des Pyrénées, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le
Le préfet,
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques, et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer,

Nicolas JEANJEAN



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

Service Santé Protection Animale et Environnement

Tél. : 05 47 41 33 80

ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

REGIME DE L'ENREGISTREMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 2016112-025

**enregistrant la SCEA LA BERNEDE à procéder à
l'actualisation des prescriptions de son élevage porcin situé
sur la commune d'ASTIS**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement – Livre V – Titre 1^{er} législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté n°2014-176-0001 du 25 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°02/IC/46 du 05 février 2002 autorisant la SCEA LA BERNEDE à procéder à la restructuration de son élevage porcin sur la commune d'ASTIS ;

Vu le dossier déposé en date du 01 avril 2016 par M. Eric BARRERE, agissant en qualité de gérant pour le compte de la SCEA LA BERNEDE, ci-après dénommée l'exploitant, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la mise à jour des prescriptions de l'élevage porcin afin d'en porter l'effectif à 2166 animaux-équivalents,

Vu le rapport établi par l'inspecteur de l'environnement en date du 19 avril 2016 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé et que le respect de ces prescriptions permet de garantir la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, titre 1er du Livre V;

Considérant que les dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Considérant que les modifications liées à la demande ne sont pas substantielles ;

Sur Proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE :

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE

Le présent arrêté se substitue à l'autorisation précédente : arrêté préfectoral n°02/IC/46 du 05 février 2002.

La SCEA LA BERNEDE (gérant : M. Eric BARRERE) dont le siège social est 13 avenue des Frères Lumières à LONS (64140) est autorisée, sous réserve du respect du présent arrêté, à procéder à l'actualisation des prescriptions de son élevage porcin situé sur le territoire de la commune d'ASTIS (64450) à l'adresse 6, chemin des grives lieu dit La Bernede.

Les parcelles cadastrales, sur lesquelles sont implantées les installations sont :

- atelier porcin : parcelles n° 61 et 64 section ZC de la commune d'ASTIS

La superficie épanachable est de 110,11 ha.

ARTICLE 2 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Activités	Rubrique	Seuils de la rubrique	Capacité	Régime (rayon d'affichage)
Élevage de porcs	2102-2a	Porcs Plus de 450 animaux-équivalents	692 reproducteurs 90 cochettes soit 2166 animaux-équivalents	Enregistrement
Silo de stockage de céréales	2160	> 5000 m3 soumis à DC	1790 m3	Non Classé
Stockage de liquides inflammables	1432-2	Capacité équivalente totale supérieur à 10 m3 mais inférieure à 100 m3	Capacité équivalente 0,2 m3 (3000 l)	Non Classé
Combustion	2910 a	Puissance thermique maximale supérieure à 2 MW	1 groupe de 80 KVA	Non Classé

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, joint en annexe 1 du présent arrêté.

L'annexe 2 correspond au plan de situation de l'installation.

Concernant la lutte externe contre l'incendie, les besoins en eau sont de 160 m³.

ARTICLE 4 – CONFORMITE DE L'INSTALLATION AU DOSSIER DEPOSE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 – RAPPORT D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

ARTICLE 6 – TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1 du présent arrêté nécessite un nouvel enregistrement.

ARTICLE 7 – CADUCITE

Le présent enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

ARTICLE 8 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 9 – ARRET DEFINITIF DES INSTALLATIONS

Au moins trois mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement. Cette notification doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions dudit code.

ARTICLE 10 – VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et [L. 511-1](#) du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11 – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 12 - PUBLICITE

Une copie de l'arrêté d'enregistrement sera déposée à la mairie d'ASTIS pour être tenue à la disposition du public.

Une copie de cet arrêté est publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de quatre semaines à la mairie d'ASTIS.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire précité.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera par ailleurs inséré par les soins du préfet, aux frais de

l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire d'ASTIS et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA LA BERNEDE.

Fait à PAU, le 21/04/2016

Le Préfet
P/Le Prefet
le directeur de cabinet
J.B. PEYRAT

ARRÊTÉ N°2016113-002
FIXANT LES MODALITÉS DE DÉLIVRANCE
D'UN AGRÉMENT DE GARDIEN DE FOURRIÈRE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route et notamment ses articles L. 325-1 et suivants, R. 322-9, et R. 325 et suivants ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 avril 2001 fixant la valeur marchande en dessous de laquelle les véhicules mis en fourrière réputés abandonnés et déclarés par expert hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité seront livrés à la destruction ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;

VU l'arrêté du 30 septembre 1975 modifié relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016014-001 du 14 janvier 2016 portant organisation de la commission départementale de sécurité routière en formations spécialisées ;

VU l'avis de la section II « gardiens et installations de fourrières » de la commission départementale de sécurité routière en date du 21 avril 2016 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'activité de gardien de fourrière consiste à procéder à l'enlèvement et au stockage des véhicules retirés d'une voie ouverte ou non à la circulation publique et à les restituer ensuite à leur propriétaire, à la compagnie d'assurance ou à une entreprise agréée de broyage selon une procédure fixée par le code de la route susvisé.

Article 2 : L'agrément de gardien de fourrière emporte le respect des obligations réglementaires du présent arrêté.

Article 3 : L'enceinte de la fourrière doit être clôturée. La clôture doit être composée de matériaux rigides (murs, grillages, ...) d'une hauteur minimale de 2 mètres, interdisant, sur tout le pourtour de l'enceinte de la fourrière, le passage ou le franchissement de tout véhicule, individu ou animal.

L'accès au parc des véhicules mis en fourrière ne peut s'effectuer que sous le contrôle exclusif du gardien de fourrière ou de son personnel délégué.

Article 4 : Les véhicules mis en fourrière à la suite d'une procédure judiciaire et placés sous scellés doivent être stationnés dans une enceinte couverte, fermée à clé, interdite au public et séparée des autres véhicules mis en fourrière.

Article 5 : Pour satisfaire aux dispositions du code de l'environnement susvisées, les eaux issues des emplacements affectés au dépôt et au stationnement des véhicules mis en fourrière, y compris les eaux de pluie, de ruissellement ou les liquides issus de déversements accidentels, doivent être canalisées avant leur rejet dans le milieu naturel.

Ces eaux de récupération ne peuvent être déversées ensuite dans un ruisseau ou un cours d'eau, qu'après avoir été préalablement traitées par passage dans un décanteur - déshuileur ou toute autre dispositif d'effet équivalent.

Article 6 : Pour ne pas obérer la disponibilité des forces de l'ordre, les délais d'intervention d'un gardien de fourrière agréé sur le lieu d'enlèvement d'un véhicule mis en fourrière doivent être inférieurs à :

- vingt minutes en milieu urbain, après le premier appel des fonctionnaires de la police nationale,
- deux heures en milieu rural, après le premier appel des militaires de la gendarmerie nationale.

Article 7 : Tout gardien de fourrière agréé doit disposer des moyens matériels conformes au code de la route, lui permettant de procéder à l'enlèvement de tout véhicule mis en fourrière y compris pour les véhicules dont le tonnage est supérieur à 3,5 tonnes, au besoin en faisant appel à une entreprise disposant du matériel nécessaire à cet enlèvement.

Article 8 : Tout gardien de fourrière agréé doit afficher publiquement, dans les locaux où il accueille le public ainsi que dans ses véhicules, les tarifs maxima applicables relatifs aux frais de fourrière pour automobiles et ne pas les facturer au-delà des limites fixées.

Article 9 : Tout gardien de fourrière agréé doit communiquer au préfet, chaque semestre, un état exhaustif actualisé du fonctionnement d'ensemble de la fourrière.

Ce tableau de bord, dont un modèle est joint en annexe, enregistre journalièrement le mouvement des entrées et sorties des véhicules mis en fourrière, et relate le suivi de la procédure de mise en fourrière pour chaque véhicule afin de permettre au préfet de s'assurer que cette procédure est bien menée à son terme, dans les délais prévus par le code de la route.

Le gardien de fourrière doit conserver en archives ce "tableau de bord" et toutes les pièces justificatives afférentes à la gestion de sa fourrière pour une durée de deux ans révolus.

Article 10 : Les demandes initiales ou de renouvellement d'agrément de gardien de fourrière doivent faire l'objet d'un dépôt de dossier en préfecture avant d'être soumis à l'avis de la commission départementale de sécurité routière.

Ce dossier doit comporter les pièces justificatives suivantes :

Pour la désignation de l'établissement :

- un extrait Kbis de moins de deux ans, délivré et certifié par le greffe du tribunal de commerce compétent,
- la copie du titre de propriété, du bail de location ou une attestation d'occupation à titre gracieux délivré par le propriétaire de la parcelle,
- la photocopie d'un extrait du cadastre de la parcelle et de ses accès,
- la copie de l'attestation de police d'assurance couvrant les risques concernant la responsabilité civile pour tous accidents corporels ou matériels directs ou indirects résultant de l'exercice de l'activité de gardien de fourrière,
- un descriptif sommaire des installations,
- les adresses postales et de messageries électroniques ainsi que les numéros de téléphone et de télécopie du représentant légal et du gardien de la fourrière,
- les photographies des différentes clôtures et des accès à l'enceinte,
- une ou des photographies du (ou des) regard(s) de captage des eaux de pluie et de ruissellement ou/et du (ou des) décanteur(s)-déshuileur(s) en cas d'évacuation des eaux dans un ruisseau ou un cours d'eau,
- un ou des photographies de la séparation physique entre la zone de stationnement des véhicules placés sous scellés et interdite au public et la zone de stationnement des autres véhicules mis en fourrières.

Pour le responsable de l'établissement et les personnels :

- la photocopie recto-verso d'une pièce d'identité du représentant légal et du gardien de la fourrière,
- la photocopie recto-verso des permis de conduire des personnels appelés à utiliser les matériels de dépannage.

Concernant l'activité de l'établissement :

- la photocopie des pages des registres sur lesquels est retracé l'ensemble de l'activité de la fourrière du mois en cours, conformément aux articles R. 325-11 et suivants,

- la liste des véhicules de dépannage utilisés, accompagnée, pour chacun d'entre eux, d'une photographie et de la photocopie du certificat d'immatriculation,

- copie des contrats signés avec les entreprises agréées de démolition à qui seront adressés, par l'autorité de la fourrière, les bons d'enlèvements correspondants,

- une attestation du responsable indiquant qu'il s'engage à respecter les dispositions du code de la route et notamment les articles L. 325-1 et R. 325-11 et suivants.

Article 11 : Tout manquement aux obligations du présent arrêté emporte pour le préfet une demande d'explication écrite ou orale au gardien de fourrière.

Après consultation de la commission départementale de sécurité routière, le préfet peut, le cas échéant, procéder au retrait temporaire ou définitif de l'agrément.

Article 12 : L'agrément de gardien de fourrière est délivré par le préfet des Pyrénées-Atlantiques pour une durée de trois ans.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n°2010-57-3 du 26 février 2010 relatif à l'agrément de fourrier est abrogé.

Article 14 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- madame la sous-préfète de Bayonne,
- monsieur le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie,
- madame la directrice départementale de la sécurité publique,
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- messieurs les maires, délégués d'un service public local de fourrière.

Fait à Pau, le

Le préfet,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

N° 2016113-005

Service Énergie Climat

Concession hydroélectrique de l'État de FORGES D'ABEL (Pyrénées-Atlantiques)

Concession hydroélectrique de l'État de BORCE BARALET (Pyrénées-Atlantiques)

Arrêté préfectoral portant autorisation de la vidange des retenues des barrages d'Anglus et de Peilhou et de la réalisation de travaux d'entretien et de grosses réparations sur ces ouvrages

Communes de Borce, d'Urdos et d'Etsaut

Concessionnaire de l'Etat : EDF UP Sud-Ouest

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'énergie et notamment son livre V ;

Vu le code de l'environnement et notamment son livre II ;

Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique codifié ;

Vu le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;

Vu le décret n° 2008-1009 du 26 septembre 2008 modifiant les décrets n° 94-894 et n° 99-872 ;

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04/EAU/02 du 15 janvier 2004 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute des Forges d'Abel sur le gave d'Aspe dans lequel est inclus le barrage d'Anglus ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001/EAU/024 du 11 octobre 2001 renouvelant la concession accordée à EDF pour l'exploitation de la chute de Borce-Baralet dans laquelle est incluse le barrage du Peilhou ;

Vu l'arrêté préfectoral n°02/EAU/52 du 14 novembre 2002 portant règlement d'eau des chutes de Baralet Borce ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne (SDAGE) approuvé le 1er décembre 2009 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu les études d'avant-projet détaillé des travaux de confortement du barrage d'Anglus référencé IH MRDC Anglus 00001A BPE et transmis le 4 mars 2015 ;

Vu le courrier de demande de compléments de la DREAL Aquitaine sur cet avant-projet détaillé en date du 15 juin 2015 ;

Vu les compléments techniques apportés par le concessionnaire reçus le 18 septembre 2015 ;

Vu le dossier d'exécution pour la réalisation des travaux des barrages d'Anglus et de Peilhou référencé IH-FABE-CRUE ENV 00003A BPE approuvé le 9 octobre 2015 par le concessionnaire et 16 octobre 2015 ;

Vu la consultation des services, sur le dossier d'exécution pour la réalisation des travaux des barrages d'Anglus et de Peilhou, en date du 12 novembre 2015 ;

Vu les avis des services et collectivités consultés ;

Vu le courrier de demande de compléments de la DREAL Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes en date du 25 janvier 2016 ;

Vu les compléments techniques apportés par le concessionnaire en date du 18 février 2016 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour observations préalables par courrier électronique en date du 19 février 2016 ;

Vu le rapport d'instruction de la DREAL Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes en date du 29 février 2016 pour la présentation du projet d'arrêté préfectoral au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu l'avis favorable du CODERST en date du 17 mars 2016 ;

Considérant que les travaux d'entretien sont indispensables pour assurer le maintien en bon état des ouvrages des concessions hydroélectrique concernées ;

Considérant que les travaux de confortement de l'ouvrage, de rejointement du parement aval afin de limiter sa dégradation, de rehausse de la passerelle et du local technique sont nécessaires afin d'assurer la sûreté du barrage d'Anglus ;

Considérant que les travaux de maintenance au niveau de l'étanchéité du parement amont, des prises d'eau usinières et des organes de vidange permettent le maintien en bon état du barrage de Peilhou ;

Considérant les mesures prévues par le concessionnaire afin de limiter l'impact des travaux sur le milieu et destinées à assurer la sécurité des travailleurs intervenant sur le chantier ;

Considérant que la réalisation des travaux prévus nécessitent la mise hors d'eau des deux ouvrages rendant la vidange des deux retenues nécessaire ;

Considérant les mesures prévues par le concessionnaire afin de limiter l'impact des vidanges sur le milieu ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE

Article 1 – Objet

La société EDF Unité de Production Sud-Ouest est autorisée, aux conditions du présent arrêté, à procéder à la vidange simultanée des retenues d'Anglus et de Peilhou, et de la réalisation de travaux d'entretien et de grosses réparations au niveau des barrages d'Anglus et de Peilhou dans le périmètre des concessions hydroélectriques de l'État de Forges d'Abel et de Borce Baralet.

Ces travaux mentionnés ci-dessus sont réalisés conformément au dossier proposé et complété par le concessionnaire.

Article 2 – Description des travaux

Les principaux travaux prévus au niveau des deux ouvrages concernent :

2.1 / Travaux au niveau du barrage d'Anglus

- travaux préparatoires de sécurisation et implantation des installations de chantier ;
- réfection du tapis de réception ;
- réfection du pertuis des vannes de fond et du parement aval ;
- travaux d'injections dans le corps du barrage ;
- rehausse du local technique en rive gauche et de la passerelle ;
- rehausse du reniflard et peinture du portique ;
- réfection du mur de soutènement de la route longeant la retenue en rive droite amont ;
- désengrèvement du bassin d'entrée de la prise d'eau et rehausse du mur ;
- remise en état complète des vannes de fond et de la tuyauterie hydraulique en parement amont avec dépose, maintenance en atelier, réinstallation et requalification des installations.

2.2 / Travaux au niveau du barrage de Peilhou

- remise en état des emplacements et implantation des installations de chantier ;
- création d'une piste dans la retenue, en rive droite, avec les matériaux du site et comportant un passage busé fusible et submersible ;
- curage des sédiments présents en pied du parement amont ;
- création d'un batardeau en pied de parement amont ;
- travaux de maintenance de l'étanchéité du parement amont : réfection des enduits amont et prises d'eau usinières ;
- remise en état complète des vannes de fond avec dépose, maintenance en atelier, réinstallation et requalification des installations ;
- maintenance de la galerie de vidange : réfection d'une partie du radier et de l'étanchéité de la galerie.

Article 3 – Durée de l'autorisation

La réalisation des opérations de vidange, de maintien de l'assec et de remplissage des deux retenues, visées à l'article 4, est autorisée du 1er juillet au 30 octobre 2016.

La réalisation des travaux du barrage de Peilhou, visés à l'article 2.2, est autorisée du 1^{er} juillet au 30 octobre 2016.

Compte tenu qu'une partie des travaux du barrage d'Anglus peut être réalisée en dehors de la période d'assec, la réalisation des travaux visés à l'article 2.1 est autorisée du 15 avril au 31 décembre 2016. Toutefois, aucun travaux en rivière ne pourra être effectué après le 14 novembre 2016.

En cas d'aléa de chantier ou pour cause d'intempérie, une prolongation de l'autorisation de travaux pourra être accordée, sur la base du dossier initial soumis à la consultation sous réserve du respect des différentes réglementations applicables.

Article 4 – Prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de vidange des retenues d'Anglus et de Peilhou

Le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour réduire les impacts des vidanges sur l'environnement et sur les tiers.

Les opérations sont exécutées avec le plus grand soin, conformément aux normes en vigueur, aux modalités et caractéristiques décrites dans le dossier d'exécution pour la réalisation des travaux sur les barrages d'Anglus et de Peilhou référencé IH-FABE-CRUE ENV 00003A BPE du 9 octobre 2015.

4.1 / État des lieux

Le concessionnaire réalise les vérifications permettant de compléter les états de lieux fournis dans le dossier de demande (analyse bibliographique et inventaire complémentaire).

De plus, des reconnaissances sur le risque de piégeage et d'échouage des poissons en aval des deux ouvrages sont réalisées préalablement au début de la phase d'abaissement visée à l'article 4.2.

4.2 / Phase d'abaissement

Afin de limiter les débits entrants, les prises d'eau annexes des deux retenues sont mises en écoulement naturel au début des travaux prévus sur l'aval du barrage d'Anglus et visés à l'article 2.1.

4.2.1 / Scénarios d'abaissement des retenues

L'abaissement des deux retenues est effectué en simultanée.

Indépendamment du respect des paramètres de suivi de la qualité des eaux définis à l'article 4.2.3, l'abaissement est progressif et les vitesses d'abaissement sont réduites au maximum afin de limiter les sur-débites induits par la vidange des retenues.

Pour ce qui concerne la retenue d'Anglus :

- jusqu'à la cote 1227 m NGF, l'abaissement est réalisé par turbinage avec le groupe de l'usine des Forges d'Abel ;
- à partir de la cote 1227 m NGF, l'abaissement ensuite est réalisé par ouverture des vannes de fond.

Pour ce qui concerne la retenue de Peilhou :

- jusqu'à la cote 1023 m NGF, l'abaissement est réalisé par turbinage avec les groupes de l'usine de Baralet ;
- à partir de la cote 1023 m NGF, l'abaissement est ensuite réalisé par ouverture des vannes de fond.

4.2.2 / Stations de mesures

Durant les opérations de vidange des retenues d'Anglus et de Peilhou, le concessionnaire pilote l'abaissement des retenues en fonction de la qualité de l'eau mesurée au niveau de 4 stations de mesures provisoires, listées d'amont en aval, :

- Station A : Passerelle en amont de la retenue d'Anglus – Station de référence car située en amont des deux retenues ;
- Station B : Station à l'aval de la retenue d'Anglus, en amont de l'usine des Forges d'Abel – Station utilisée pour le pilotage en temps réel de l'abaissement de la retenue d'Anglus ;
- Station C : Station à l'aval immédiat de Peilhou au niveau du pont de Bordenave – Station utilisée pour le pilotage en temps réel de l'abaissement de la retenue de Peilhou ;
- Station D : Station située en aval de la centrale du Baralet, au niveau du pont de Ceber – Station de mesure éloignée.

4.2.3 / Paramètres de suivi et fréquences des mesures

Les paramètres suivis, les seuils déterminés et les fréquences de mesure sont repris dans le tableau suivant :

Paramètres suivis	Seuils	Station de suivi			
		Station A	Station B	Station C	Station D
Température, pH	néant	1 mesure par jour	1 mesure toutes les 1/2h	1 mesure toutes les 1/2h	1 mesure toutes les 4h si [MES] < 1g/l ou 1 mesure par heure si [MES] > 1g/l
Oxygène dissout	> 6 mg/l	1 mesure par jour	1 mesure toutes les 1/2h	1 mesure toutes les 1/2h	1 mesure toutes les 4h si [MES] < 1g/l ou 1 mesure par heure si [MES] > 1g/l
NH ₄ ⁺	< 5 mg/l	1 mesure par jour	1 mesure toutes les 1/2h	1 mesure toutes les 1/2h	1 mesure toutes les 4h si [MES] < 1g/l ou 1 mesure par heure si [MES] > 1g/l
MES (moyenne sur 4 points de mesure consécutifs)	<1 g/l	1 mesure par jour	1 mesure toutes les 1/2h	1 mesure toutes les 1/2h	1 mesure toutes les 4h si [MES] < 1g/l ou 1 mesure par heure si [MES] > 1g/l
MES (pointe)	< 3 g/l	1 mesure par jour	1 mesure toutes les 1/2h	1 mesure toutes les 1/2h	1 mesure toutes les 4h si [MES] < 1g/l ou 1 mesure par heure si [MES] > 1g/l

En fin d'opération (passage du culot), les taux de MES sont susceptibles d'augmenter temporairement sans pour autant pouvoir être régulés.

En fin d'abaissement, les mesures sont arrêtées quand le taux de MES est inférieur à 0,5g/l sur 4 mesures consécutives aux stations B et C.

Le concessionnaire prend, sous sa responsabilité, toute mesure immédiate complémentaire nécessaire afin de limiter les effets sur le milieu et pour garantir la sécurité des installations et des tiers. Une pêche de sauvegarde est réalisée, en tant que de besoin, afin d'éviter des zones de piégeage de poissons lors de la phase d'abaissement.

4.3 / Phase d'assec

Cette phase débute au retour de l'écoulement naturel du gave dans chacune des retenues et s'achève à la fermeture des vannes de fond en vue de la remise en eau des retenues.

Dès le retour à l'écoulement naturel des retenues et durant toute la phase d'assec, un suivi de la turbidité de l'eau du gave est mis en place en Station C. En cas de départ de sédiments identifié notamment suite à orage ou à certaines phases de travaux, le concessionnaire prend toute mesure immédiate possible afin de limiter les effets sur le milieu.

4.4 / Phase de remise en eau

Cette phase débute à la fermeture des vannes de fond jusqu'à l'atteinte de la cote de retenue normale de chaque retenue.

Préalablement à son engagement, le concessionnaire réalise une visite de contrôle des retenues.

Les prises d'eau annexes sont remises en fonctionnement.

La délivrance du débit réservé, pour chaque ouvrage, est assurée dans toute la durée de cette phase.

Des interventions ou une pêche de sauvegarde sont réalisées, en tant que de besoin dans les zones définies suite aux reconnaissances prévues à l'article 4.1, afin d'éviter des zones de piégeage et d'échouage de poissons lors de la phase de remontée des plans d'eau.

4.5 / Information

4.5.1 / Information des parties prenantes

Le concessionnaire informe la DREAL, la DDTM64, l'ONEMA, le Parc National des Pyrénées, la fédération de pêche départementale, les AAPPMA locales et les maires des communes concernées :

- au moins une semaine à l'avance, de la date de début de l'opération d'abaissement des retenues visée à l'article 4.2 ;
- de la fin de l'opération et du début de la période d'assec ;
- de tout épisode hydrologique nécessitant l'application des consignes provisoires en cas de crue prévues à l'article 5.9 ;
- au moins une semaine à l'avance, du début des opérations de remise en eau du plan d'eau de chacune des retenues.

De plus, il procède, de façon hebdomadaire sous forme de courriel, à l'information de ces mêmes parties prenantes, de l'avancement des opérations, des données mesurées, des mesures mises en œuvre ...

Sur la base des informations fournies, un comité de suivi peut être mis en place en cas de besoin et sur demande des parties prenantes ou du concessionnaire.

4.5.2 / Information du public

Le concessionnaire prend les dispositions nécessaires à l'information et la sécurité des tiers.

Il installe notamment des panneaux d'information et procède à des tournées régulières.

Dans les tronçons court-circuités, une information spécifique, à destination des pêcheurs, est mise en place.

4.6 / Suivi environnemental

4.6.1 / Suivi hydrobiologique

Afin d'évaluer l'impact de ces opérations sur le milieu, le concessionnaire réalise :

- une reconnaissance des frayères et un suivi du colmatage interstitiel du lit du gave au plus proche de la fin de la phase de remise en eau des retenues. En fonction des résultats et en cas de besoin, un lâcher d'eau claire est effectué ;

- un suivi hydrobiologique, identique à celui réalisé annuellement dans le cadre des opérations de transparences des barrages d'Anglus et de Peilhou conformément à l'arrêté préfectoral n°2015330-005 du 26 novembre 2015, environ un an après la fin des opérations de vidange.

4.6.2 / Suivi des espèces

Le concessionnaire réalise un suivi scientifique du Desman des Pyrénées menées dans le cadre du Plan National d'Actions en faveur de cette espèce. Ce suivi concerne le gave d'Aspe à l'aval des deux retenues.

4.7 / Exécution des opérations de vidange des retenues

Le concessionnaire transmet à la DREAL Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes :

- les documents complémentaires (analyse bibliographique et inventaire complémentaire) visés à l'article 4.1, accompagnés le cas échéant des mesures de réduction des impacts complémentaires, avant l'engagement des travaux visés au point 2.1 ;
- un rapport de fin d'opération comprenant notamment les résultats du suivi des opérations de vidange, avant le 31 mars 2017 ;
- les documents de reconnaissance des frayères et le rapport de suivi du colmatage interstitiel du lit du gave, visés à l'article 4.6.1, avant le 31 mars 2017 ;
- les rapports de suivi hydrobiologique visés à l'article 4.6.1, avant le 31 décembre 2017 ;
- les données relatives au suivi scientifique du desman des Pyrénées prévu à l'article 4.6.2 (au Chargé de mission « Gestion des Espèces » – Site de bordeaux), avant le 31 mars 2017.

Article 5 – Prescriptions techniques pour la réalisation des travaux

Les travaux visés à l'article 2 sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux normes en vigueur, aux règles de l'art et aux modalités et caractéristiques décrites dans :

- le dossier d'exécution pour la réalisation des travaux sur les barrages d'Anglus et de Peilhou référencé IH-FABE-CRUE ENV 00003A BPE du 9 octobre 2015 et complété le 18 février 2016 ;
- l'avant-projet détaillé des travaux de confortement du barrage d'Anglus référencé IH MRCU ANGLUS 00001A BPE du 27 novembre 2014 complété des éléments mentionnés dans son courrier du 13 août 2015.

Le pétitionnaire met en œuvre tous les moyens nécessaires, lors de la réalisation des travaux, pour réduire les impacts du chantier sur l'environnement et sur les tiers.

Il prend toutes les mesures adaptées pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs intervenant sur le chantier. Les intervenants disposent des certifications et qualifications nécessaires à la réalisation des travaux visés à l'article 2.

5.1 / Abaissement du plan d'eau du barrage d'Anglus

Préalablement à l'engagement des travaux au niveau du barrage d'Anglus, visés à l'article 2.1, la retenue du barrage est abaissée à la cote 1227 m NGF. Cet abaissement est réalisé par turbinage.

Cette cote d'objectif est maintenue :

- jusqu'au début de la phase d'abaissement de la retenue prévue à l'article 4.2 ;
- depuis la fin de remise en eau de la retenue prévue à l'article 4.4 jusqu'à la fin des travaux nécessitant une maîtrise de la cote.

La délivrance du débit réservé est assurée pendant cette période.

5.2 / Travaux en rivière

Les interventions dans le lit mineur en eau sont limitées au maximum.

Durant toute la durée des travaux, la délivrance du débit réservé est assurée pour chacun des ouvrages.

Dans la retenue du barrage de Peilhou, un passage à gué busé est créé dans le lit du gave pour permettre l'accès aux zones à traiter à l'amont de l'ouvrage. Il est constitué de matériaux prélevés sur site et mis en œuvre de façon à pouvoir être fusible en cas de crue. Les buses traversantes permettant l'écoulement du gave sont dimensionnées pour un débit minimum de 8 m³/s et conçues et installées de façon à pouvoir assurer le franchissement piscicole dans les meilleures conditions.

A l'issue des travaux, le concessionnaire prend toutes les mesures nécessaires afin de réduire l'impact sur le milieu de la déconstruction de ce passage.

5.3 / Pollution accidentelle

Les eaux sont utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Les mesures préventives appropriées sont mises en place afin d'éviter une pollution accidentelle de l'eau par les machines et les activités des chantiers.

Pendant les phases de bétonnage, le pétitionnaire met en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour éviter la diffusion de la laitance du béton. Les opérations sont effectuées dans des zones hors d'eau et des systèmes adaptés (filtration / décantation, batardeau de protection...) sont mis en place afin de réduire les impacts et prévenir toute émission de laitance dans le lit du cours d'eau.

Les engins, placés dans le lit du cours d'eau sont systématiquement repliés à distance du cours d'eau en dehors des horaires de travail. Les fournitures et les matériaux sont stockés à distance du cours d'eau sur des emplacements réservés.

Les engins sont conformes aux normes en vigueur et à jour de leur visite réglementaire pour éviter toute pollution (fuite d'huile, d'hydrocarbures).

5.4 / Zones de travaux

Les installations de chantier et les zones de stockage des matériaux sont implantées conformément au dossier déposé. Des conventions d'occupation temporaire sont conclues entre le concessionnaire et les propriétaires des parcelles utilisées et n'appartenant pas au concessionnaire.

Les zones de travaux, les installations de chantier et les zones de stockage des matériaux sont interdites au public. Ces zones sont balisées pour éviter tout risque pour les tiers. Des panneaux d'information sont installés à proximité.

5.5 / Zones à enjeux environnementaux

Les zones d'habitats présentant des enjeux environnementaux identifiés au niveau de l'ouvrage d'Anglus feront l'objet d'un balisage spécifique :

- zone de gabions en contrebas du muret en rive droite de la retenue d'Anglus ;
- zones d'habitats en queue de retenue d'Anglus : Communautés pionnières montagnardes à Oseille à Ecussons et bas marais alcalin .

Le concessionnaire réalise une information et une sensibilisation de tous les intervenants du chantier sur la présence de ces habitats et sur les mesures et précautions à respecter. Les zones de passage des engins sont matérialisées. Le concessionnaire s'assure du respect de ces consignes.

5.6 / Déchets

Tous les déchets générés par les chantiers sont évacués selon les filières adaptées et conformément à la réglementation en vigueur.

Les déchets issus des différentes opérations sont entreposés dans des contenants fermés avant leur évacuation.

5.7 / Sédiments

Les sédiments extraits des retenues sont gérés conformément à la réglementation en vigueur.

5.8 / Circulation routière

Le concessionnaire est tenu d'obtenir, auprès des services concernés, les autorisations permettant la coupure ponctuelle ou la gestion en circulation alternée des voies de circulation à proximité des chacun des aménagements.

5.9 / Consignes

Pendant toute la durée des travaux et lors des phases d'abaissement et de remise en eau des retenues, le concessionnaire met en place sur chacun des deux ouvrages, des consignes provisoires d'évacuation des crues, d'exploitation en crue, de surveillance et d'auscultation de l'ouvrage, de surveillance et de mise en sécurité du chantier et de sécurité par rapport au risque aval, en tout temps et en toutes circonstances.

5.10 – Exécution des travaux

Le concessionnaire :

- informe, au moins une semaine à l'avance , la DREAL, la DDTM64, l'ONEMA, le Parc National des Pyrénées, les mairies concernées et le Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques, du début des travaux, visés à l'article 2.1, sur le barrage d'Anglus ;

- transmet à la DREAL Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes, un dossier de fin de travaux comportant l'ensemble des documents relatifs aux travaux réalisés sur le barrage d'Anglus visés à l'article 2.1 (compte rendus de travaux, plans des ouvrages exécutés, rapports d'essai et de contrôle, rapport d'essai de requalification des équipements ...) avant le 30 juin 2017 ;
- transmet à la DREAL Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes, un dossier de fin de travaux comportant l'ensemble des documents relatifs aux travaux réalisés sur le barrage de Peilhou visés à l'article 2.2, (compte rendus de travaux, plans des ouvrages exécutés, rapports d'essai et de contrôle, rapport d'essai de requalification des équipements...) avant le 30 juin 2017.

Article 6 – Observation des règlements

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense, en aucun cas, le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 – Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident

Le pétitionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes (Service Climat Énergie) et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques (Service de Police de l'Eau) les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés dans les articles du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels, corporels ou environnementaux qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

Article 8 – Modification

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux éléments de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes, et accompagnée des éléments d'appréciation.

Article 9 – Contrôles

À tout moment, le pétitionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à leur frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 10 – Clauses de précarité

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 – Affichage et publicité

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage, jusqu'à la fin des opérations, en mairie de Borce, d'Urdos et d'Etsaut, ainsi que sur le site des travaux des barrages d'Anglus et de Peilhou.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la DREAL Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes, par les soins des Maires.

Article 13 – Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 14 – Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Borce, le Maire d'Urdos, le Maire d'Etsaut, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et qui est notifié au permissionnaire.

Fait à Pau le 22 avril 2016

Le préfet



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises*

Autoroute A64 « LA PYRENEENNE »

Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier

N° 2016113-006

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU le dossier permanent d'exploitation établi par la Société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier permanent d'exploitation particulier établi par la Société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 5 janvier 2009 portant réglementation de police sur :
la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »,
la bretelle Autoroutière de Raccordement Ouest de Peyrehorade A641,
la bretelle du Val d'Aran A645,

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 3 juillet 1996 portant réglementation de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Martres Tolosane de l'autoroute « La Pyrénéenne » A64 dans la traversée des départements des Pyrénées -Atlantiques, des Landes, des Hautes Pyrénées et de Haute Garonne,

VU l'arrêté préfectoral du 07 mai 2013 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 0+000 au PR 1+461, comprenant l'échangeur de Mousserolles,

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 1+461 au PR 11+170,

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30
Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07
Cité administrative – Boulevard Tourasse - 64032 Pau cedex
Bus : lignes 2, 6, 8, 13

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2015 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Bayonne de l'autoroute A64 dans la traversée du département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2015 322-007 en date du 18 novembre 2015 portant réglementation de la circulation sous chantier pour les travaux de mise aux normes autoroutières de l'autoroute A64 sur la section Saint Pierre d'Irube – Briscous,

VU l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1er juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU le complément au dossier d'exploitation sous chantier présenté par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 14 avril 2016,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 15 avril 2016,

VU l'avis du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 18 avril 2016,

VU l'avis de la commune de Briscous en date du 16 avril 2016,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France d'effectuer la réalisation des chaussées, les travaux d'assainissement ainsi que la mise aux normes des équipements associés, entre les PR 7+590 et PR 13+500, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A64, dans la période du lundi 25 avril 2016, 10h00, au mercredi 04 mai 2016, 15h00.

En fonction des contraintes de chantier et des intempéries, la totalité de la période précisée ci-dessus pourra être décalée sur la période du lundi 09 mai 2016 au jeudi 19 mai 2016.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, les bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur n°3 de Briscous de l'autoroute A64 pourront être fermées à la circulation dans le sens Bayonne/Toulouse.

Concomitamment à ces fermetures de bretelles, la circulation s'effectuera sous basculement du PR 7+590 au PR 13+500, dans le sens Toulouse/Bayonne ; la vitesse sera limitée à 70 km/h dans les deux sens de circulation et abaissée à 50 km/h au niveau de chaque point de basculement conformément à la réglementation en vigueur.

Un rappel des restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux conformément au complément de DESC susvisé,

Les usagers souhaitant entrer à l'échangeur n°3 de Briscous en direction de Toulouse, seront invités à rejoindre l'échangeur suivant n°4 d'Urt, par les RD21 et RD936, au travers des communes de Briscous et d'Urt.

Les véhicules légers, en provenance de Bayonne, souhaitant quitter l'A64 au niveau de l'échangeur n°3 de Briscous, seront invités à sortir à l'échangeur précédent n°2 de Mouguerre Elizaberry et emprunter les RD936 et RD21 en direction de Briscous au travers des communes de Mouguerre et Briscous.

Les poids lourds en provenance de Bayonne et souhaitant quitter l'A64 au niveau de l'échangeur n°3 de Mouguerre Elizaberry, seront invités à sortir au diffuseur suivant n°4 d'Urt pour reprendre l'autoroute à ce même diffuseur en direction de Bayonne et sortir à l'échangeur n°3 de Briscous en sens Toulouse/Bayonne.

ARTICLE 3- Les restrictions mises en place nécessitent de déroger à l'article 2 « les chantiers ne devront pas entraîner une réduction de capacité pendant les jours « hors chantier » », à l'article 3 « les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire », à l'article 5 « le débit à écouler n'excède pas 1200 véhicules/heure par voie laissée libre » ainsi qu'à l'article 8 « inter distances entre chantiers » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques, direction départementale des territoires et de la mer,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Maire de Briscous,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le directeur du centre régional d'information et de coordination routière sud-ouest,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, 22 avril 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction départementale
des territoires et de la mer,
signé
Christine LAMUGUE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion de Crise*

Autoroute A63 de la Côte Basque

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier

N°2016113-007

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU le dossier permanent d'exploitation établi par la Société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1er juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) présenté par la société Autoroutes du Sud de la France,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 11 avril 2016,

VU l'avis du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 18 avril 2016,

VU l'avis de la commune d'Urrugne en date du 13 avril 2016,

VU l'avis de la commune de Ciboure en date du 11 avril 2016,

VU l'avis de la commune de Saint Jean de Luz en date du 18 avril 2016,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}- Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux d'élargissement de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°2 de Saint Jean de Luz Sud dans le sens Espagne/France, des restrictions de circulation seront mises en place sur l'autoroute A63, dans la nuit du mercredi 27 avril au jeudi 28 avril 2016, de 20h00 à 07h00.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, la période précisée ci-dessus pourra être reportée à la nuit du lundi 02 mai au mardi 03 mai 2016.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, la bretelle d'entrée de l'échangeur n°2 de Saint Jean de Luz Sud de l'autoroute A63 sera fermée à la circulation dans le sens Espagne/France.

Les usagers souhaitant emprunter l'A63 au niveau de l'échangeur n°2 de Saint Jean de Luz Sud en direction de Bordeaux seront invités à rejoindre l'A63 au niveau de l'échangeur n°3 de Saint Jean de Luz Nord par la RD810, au travers des communes d'Urrugne, Ciboure et Saint Jean de Luz ; itinéraire similaire au parcours fléché S3 de la mesure n°2 du plan de coupure susvisé.

Concomitamment à cette fermeture, la voie de droite sera neutralisée au droit de cette bretelle d'insertion, entre le PR 198+000 et le PR 197+000.

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 3 « les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Madame et Messieurs les Maires d'Urrugne, Ciboure et Saint Jean de Luz,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Président de l'agglomération Sud Pays Basque,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le Directeur du centre régional d'information et de coordination routière sud-ouest,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le 22 avril 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer
signé

Christine LAMUGUE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n° 2016113-008

Arrêté préfectoral portant ouverture anticipée en plaine en 2016 de la chasse des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse ou plan de gestion et fixant les conditions d'exercice de la chasse jusqu'à l'ouverture générale

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, titre 2, parties législative et réglementaire ;
- Vu le décret du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2010 autorisant le tir au plomb du chevreuil ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2013 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2013-2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2014 définissant le massif montagnard au titre de l'exercice de la chasse dans les Pyrénées-atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 août 2014 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;
- Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 14 avril 2016 ;
- Vu la consultation du public mise en œuvre du 24 mars au 13 avril 2016 inclus et l'absence d'avis rendus ;
- Considérant l'importance des dégâts commis par le sanglier sur les unités de gestion 2, 3, 4, 5 et 10 les saisons précédentes, l'enjeu à préserver les cultures maïsicoles sur ces territoires, ainsi que leur proximité avec le département des Landes ;
- Considérant les périodes de sensibilité du blé et du maïs, notamment son appétence pour le grand gibier au stade laiteux, et le nombre de plaintes enregistrées sur la période allant du 1^{er} juillet au 15 août pour des dégâts de sanglier sur cultures sur les unités de gestion 2, 3, 4, 5, 10, 11 et 19 ;
- Considérant les dégâts causés par le grand gibier sur le reste du département ;
- Considérant les battues administratives ordonnées en 2015 pour des opérations de destruction de chevreuils et de sangliers suite à des dégâts aux activités forestières et agricoles ;
- Considérant la nécessité de pouvoir réguler les populations de cerfs pour prévenir les dégâts forestiers ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Cerf, chevreuil

L'ouverture anticipée de la chasse des espèces de grand gibier soumises au plan de chasse, désignées ci après, est autorisée en plaine sous réserve des dispositions prévues dans les attributions individuelles de plan de chasse valant autorisation individuelle de chasser en période d'ouverture anticipée et dans les conditions suivantes :

1.1 - Chevreuil :

La chasse est possible tous les jours du 1^{er} juin à l'ouverture générale dans les conditions suivantes :

- chasse possible sur toutes les unités de gestion,
- tir à l'approche ou à l'affût, sans chien,
- tir de la chevrette interdit, sauf en cas de dégâts avérés,
- tir à balle, à l'arc, à plomb (1 et 2) obligatoire.

1.2 - Cerf :

La chasse est possible sur la totalité de la zone de plaine, tous les jours du 1^{er} septembre à l'ouverture générale dans les conditions suivantes :

- tir à l'approche ou à l'affût, sans chien,
- tir à balle ou à l'arc obligatoire.

Article 2 :

Sanglier

L'ouverture anticipée de la chasse au sanglier est autorisée en plaine sous réserve des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'exécution du plan de gestion cynégétique pour la campagne 2016-2017.

Territoires	Périodes autorisées	Conditions spécifiques de chasse
unités de gestion 1, 6, 7, 8, 9, 12, 14, 15, 16, 17	Du 1 ^{er} juin au 14 août	- chasse possible tous les jours, sur autorisation individuelle au détenteur du droit de chasse ; - tir à l'approche ou à l'affût, sans chien ; - tir à balle ou à l'arc obligatoire.
	Du 15 août à l'ouverture générale	- chasse à l'affût, à l'approche ou collective ; - tir à balle ou à l'arc obligatoire ; - chasse possible tous les jours.
unités de gestion 2, 3, 4, 5, 10, 11, 19	Du 1 ^{er} juin au 30 juin	- chasse possible tous les jours, sur autorisation individuelle au détenteur du droit de chasse ; - tir à l'approche ou à l'affût, sans chien ; - tir à balle ou à l'arc obligatoire.
	Du 1 ^{er} juillet au 14 août	- chasse possible tous les jours sur autorisation préfectorale sur autorisation individuelle au détenteur du droit de chasse ; - tir à l'approche, à l'affût ou en chasse collective ; - tir à balle ou à l'arc obligatoire.
	Du 15 août à l'ouverture générale	- chasse à l'affût, à l'approche ou collective ; - tir à balle ou à l'arc obligatoire ; - chasse possible tous les jours.
Unité de gestion 18	Du 15 août à l'ouverture générale	- tir à balle ou à l'arc obligatoire ; - chasse à l'affût, à l'approche possible tous les jours ; - chasse collective autorisée les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.

Pour les unités de gestion et les périodes concernées, les détenteurs du droit de chasse adresseront au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques une demande d'autorisation de chasse en ouverture anticipée en précisant les lieux, dates et pratiques de chasse envisagés. L'avis de la Fédération sera recueilli pour délivrer les autorisations de chasse en battue à compter du 1^{er} juillet sur les territoires concernés.

Article 3 :

Renard

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions.

Article 4 :

Chasse à l'approche et à l'affût

Pour toutes les espèces de grand gibier, du 1er juin à l'ouverture générale sur l'ensemble du département, le président de l'association cynégétique détenteur des droits de chasse ou le propriétaire détenteur des droits de chasse désigne par écrit les chasseurs autorisés à chasser à l'approche ou à l'affût les espèces de grand gibier dans les conditions précédentes.

Article 5 :

Chasse collective

En chasse collective au sanglier, à compter du 1er juillet pour les unités de gestion 2, 3, 4, 5 10, 11 et 19, et à compter du 15 août pour les autres unités de gestion, le responsable de la battue doit être porteur du carnet de battue délivré par la Fédération départementale des chasseurs, dûment rempli et tenu à jour.

Pour les communes de l'unité de gestion 18, la chasse collective n'est autorisée que les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.

Article 6 :

Carton de tir et compte-rendu

Chaque prélèvement doit être consigné le jour même sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs, ou, à défaut, sur le carton de tir pré-affranchi correspondant au numéro du bracelet apposé sur l'animal abattu, quel que soit le mode de chasse mis en œuvre. La saisie sur le site internet ou le renseignement du carton de tir sont effectués par le chasseur ayant opéré le prélèvement en chasse individuelle ou, en chasse collective, par le responsable de la battue, sous la responsabilité du bénéficiaire de l'attribution du plan de chasse ou des attributions sangliers. Dans le cas de l'utilisation du carton de tir, celui-ci doit être renvoyé à la fédération départementale des chasseurs sous un délai maximum de 48 heures .

L'absence de retour des prélèvements pourra entraîner un refus d'attribution pour la saison cynégétique suivante.

Article 7 :

Marquage

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 8 :

Recherche du gibier blessé

Les conducteurs agréés de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge sont autorisés à rechercher le grand gibier blessé tous les jours y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage. Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal blessé en cas de besoin. Le grand gibier retrouvé, soumis à un plan de chasse ou à un plan de gestion cynégétique, sera préalablement à tout transport muni du dispositif de marquage du lieu de l'animal tiré.

Article 9 :

Agrainage

L'agrainage est autorisé dans les conditions prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique 2013-2019.

Article 10 :**Affichage**

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées pendant toute la campagne cynégétique 2016-2017 par les soins de chacun des maires.

Article 11 :**Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 :**Publication et notification**

Le présent arrêté sera notifié au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-atlantiques, au directeur départemental de la sécurité publique, aux maires des communes du département, au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, au président de la Fédération départementale des chasseurs et au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le
Le Préfet,



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Direction départementale des
territoires et de la mer
Service développement rural
environnement - montagne
Cellule chasse et faune sauvage**

**Compte rendu à retourner renseigné
A la Direction départementale des territoires et de la mer
et à la Fédération départementale des chasseurs
Avant le 10 mars 2017**

Nom / Prénom :

ACCA ou société de chasse :

N° permis de chasser :

N° de l'autorisation accordée :

Dates de chasse	Nom de l'affût utilisé	Nombre de sangliers vus	Nombre de sangliers tués



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n° 2016113-009

Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse dans le massif montagnard pour la campagne 2016-2017

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, titre 2, parties législative et réglementaire ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et de ses appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2010 autorisant le tir au plomb du chevreuil ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2013, modifié le 22 octobre 2014 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2013-2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2014 définissant le massif montagnard au titre de l'exercice de la chasse ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 août 2014 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;
- Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 14 avril 2016 ;
- Vu la consultation du public mise en œuvre du 24 mars au 13 avril 2016 inclus et l'absence d'avis rendus ;
- Considérant la nécessité de réguler les espèces de gibier et la volonté d'harmoniser les dates de chasse à l'échelle du massif pyrénéen pour les galliformes de montagne ainsi qu'avec les Hautes-Pyrénées pour l'isard ;
- Considérant les populations de gibier dans le département et les objectifs de gestion fixés par le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2013-2019 ;

Considérant la nécessité d'assurer la préservation de l'ours brun et de ses habitats sur son aire de répartition ;
 Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Période

La période d'ouverture générale de la chasse à tir dans le massif montagnard, dont le zonage est rappelé en annexe 1, est fixée pour le département des Pyrénées-Atlantiques :

du 11 septembre 2016 à 7 heures au 28 février 2017 au soir.

Article 2 :

Espèces de grand gibier : cerf, chevreuil, sanglier et isard

Le cerf, le chevreuil et l'isard sont soumis à un plan de chasse départemental.

Le sanglier est soumis à un plan de gestion cynégétique départemental. Les modalités de prélèvement sont fixées par l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'exécution du plan de gestion cynégétique du sanglier pour la campagne 2016-2017.

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Cerf	Ouverture générale	Clôture générale	Plan de chasse qualitatif. En chasse collective, la chasse n'est autorisée que les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.
Chevreuil	Ouverture générale	Clôture générale	Plan de chasse triennal. En chasse collective, la chasse n'est autorisée que les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.
Sanglier	Ouverture générale	Clôture générale	Plan de gestion cynégétique. En chasse collective, la chasse n'est autorisée que les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.
Isard <i>Cas général :</i>	Ouverture générale	16 octobre 2016	Plan de chasse qualitatif. La chasse n'est autorisée que les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.
<i>Cas particulier :</i> - pour le massif du Jaoùt (VII)	Ouverture générale	27 novembre 2016	Sont interdits : * le tir des animaux marqués * le tir de la femelle suitée
- pour le massif de l'Estibette (VI)	2 octobre 2016	30 octobre 2016	* la chasse en battue ou traque * l'emploi des chiens

Pour les espèces soumises à plan de chasse, chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux de sa capture, muni du dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Pour le sanglier, l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'exécution du plan de gestion détermine les obligations et modalités de marquage des animaux abattus.

Article 3 :
Espèces de petit gibier

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Renard	Ouverture générale	Clôture générale	
Faisan Perdrix rouge Lapin	Ouverture générale	25 décembre 2016	Uniquement les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés. Pour partie de l'unité de gestion 18, pour le lapin et le faisan, la chasse se pratique selon les modalités fixées dans les conventions de gestion de l'espèce signées entre la fédération départementale des chasseurs et le bénéficiaire.
Lièvre	2 octobre 2016	25 décembre 2016	Plan de gestion cynégétique. La chasse n'est autorisée que les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.
Gibier d'eau et de passage	Se reporter aux arrêtés ministériels spécifiques		Pour l'ensemble du département, un plan de gestion quantitatif limite le nombre d'anatidés par installation à 25 par jour (période de midi à midi). Toutes les prises depuis l'installation seront systématiquement inscrites au carnet de prélèvements de chaque tonne.
Bécasse des bois	Se reporter aux arrêtés ministériels spécifiques		Se reporter à l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois. Se reporter à l'arrêté préfectoral relatif à la chasse de la bécasse des bois pour la campagne 2016/2017 pour la déclinaison du PMA sur le département. À compter du 1 ^{er} décembre, la chasse est ouverte uniquement les lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.

Article 4 :
Petit gibier de montagne

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Grand Tétras (<i>coq maillé</i>) Lagopède	02 octobre 2016	23 octobre 2016	Plan de chasse pour le Grand Tétras et le Lagopède. À fixer en fonction des données de comptages. En l'absence d'arrêté spécifique, les plans de chasse seront égaux à 0.
Perdrix grise	18 septembre 2016	9 octobre 2016	Prélèvement maximal autorisé. À fixer en fonction des données de comptages. En l'absence d'arrêté spécifique, le prélèvement maximal autorisé sera égal à 0.
Marmotte	18 septembre 2016	9 octobre 2016	Sont interdits : ·le déterrage ·la chasse avec chien Chasse autorisée les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.

Article 5 :
Chasse collective

En chasse collective, pour les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse ou plan de gestion cynégétique, le responsable de la battue doit être porteur du carnet de battue délivré par la Fédération départementale des chasseurs, dûment rempli et tenu à jour.

Article 6 :
Compte-rendu et carton de tir

Pour les espèces soumises à plan de chasse et plan de gestion cynégétique, chaque prélèvement doit être consigné le jour même sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs, ou, à défaut, sur le carton de tir pré-affranchi correspondant au numéro du bracelet apposé sur l'animal abattu, quel que soit le mode de chasse mis en œuvre.

La saisie sur le site internet ou le renseignement du carton de tir sont effectués par le chasseur ayant opéré le prélèvement en chasse individuelle ou, en chasse collective, par le responsable de la battue, sous la responsabilité du bénéficiaire de l'attribution du plan de chasse ou des attributions sangliers. Dans le cas de l'utilisation du carton de tir, celui-ci doit être renvoyé à la fédération départementale des chasseurs sous un délai maximum de 48 heures.

La Fédération départementale des chasseurs rend compte une fois par mois à compter du 1er septembre de façon systématique à la DDTM du bilan des saisies sur le site internet ou des retours des cartons de tirs, par l'envoi, la première semaine du mois en cours, d'un tableau de suivi qui présente la liste des saisies ou des cartons retournés par bénéficiaire de plan de chasse ou d'attribution sanglier. La Fédération départementale des chasseurs rend compte, à la demande de l'ONCFS et autant de fois que nécessaire, des saisies ou des cartons de tirs retournés par la transmission des éléments nécessaires aux contrôles de terrain dans le cadre de la police de la chasse. L'ouverture d'un accès en tout temps, pour l'ONCFS et la DDTM, à la base de données utilisée par la Fédération départementale des chasseurs pour la gestion des attributions et suivi des prélèvements opérés peut se substituer aux obligations précédentes.

Article 7 :
Marquage

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 8 :

Protection de l'ours

Afin d'asseoir la préservation de l'ours, les mesures suivantes, visant tous les modes de chasse, doivent être respectées :

- Le tireur est tenu d'identifier le gibier avant d'effectuer un tir.
- En cas de détection d'un ours, toute mesure appropriée devra être prise par les chasseurs pour éviter tout accident vis-à-vis de l'ours. En particulier, pour le mode de chasse en battue, en cas de présence avérée d'un ours, y compris par des indices ou des traces fraîches de moins de 24 heures, la chasse en battue doit être immédiatement suspendue. La présence de l'ours doit être signalée sans délai au président de l'association communale de chasse agréée ou de la société de chasse locale, lequel informe les chasseurs susceptibles de fréquenter le secteur que la chasse en battue est interdite pour tous les chasseurs du secteur pour une durée de 48 heures.
- L'équipe technique ours (téléphone : 05 62 00 81 08) doit être informée sans délai de l'heure et du lieu de la présence de l'ours.

- Des interdictions temporaires de chasse
 - du 1^{er} octobre au 20 novembre,
 - du 20 novembre au 25 décembre,
 - du 1^{er} octobre au 25 décembre,
 - ou sur la totalité de la période d'ouverture,

selon le cas, sont prescrites sur les secteurs cartographiés en annexe au présent arrêté et fournis aux communes concernées. La réalisation des plans de chasse et plan de gestion grand gibier est possible dans ces zones, pendant les périodes d'interdiction temporaire, exclusivement dans les conditions fixées à l'article 9 du présent arrêté.

- Ours en tanière hivernale : En cas de localisation d'un ours en tanière, une zone de sensibilité majeure sera définie en concertation avec les responsables cynégétiques. Son contour s'établira en fonction des repères topographiques environnant la tanière et sa superficie sera de l'ordre d'une cinquantaine d'hectares. Aucune action de chasse ne pourra être pratiquée dans cette zone durant le sommeil hivernal de l'ours. Les sociétés ou associations de chasse seront informées des zones concernées.

Article 9 :

Dispositif spécifique aux réserves de chasse et de faune sauvage et zones d'interdiction temporaires de chasse

Dans le massif montagnard, en cas de dégâts avérés aux cultures, aux prairies ou aux estives, et si la pression effective de chasse n'a pas donné de résultats satisfaisants, la réalisation des plans de chasse et plan de gestion grand gibier est possible dans les réserves de chasse et de faune sauvage et dans les zones d'interdiction temporaires de chasse visées à l'article 8, trois fois maximum pendant la période de chasse et exclusivement dans les conditions suivantes :

- sur autorisation préfectorale individuelle,
- tir à l'affût et sans chien,
- tir à balle ou à l'arc obligatoire,
- arme déchargée placée sous étui ou démontée à l'aller et au retour.

Les conditions de tirs suivantes doivent être observées :

♦ Modalités spécifiques à la chasse à l'affût :

- le ou les affûts localisés dans la demande d'autorisation seront construits de la main de l'homme,
- seuls les postes fixes surélevés permettant un tir fichant pourront être utilisés,
- un seul chasseur autorisé par affût, sans chien,
- plusieurs affûts pourront être autorisés par chasseur.

♦ Sécurité des chasseurs et des non-chasseurs :

- les affûts doivent être placés à une distance suffisante les uns des autres pour respecter les règles de sécurité,
- pour la sécurité des différents usagers, les postes d'affût devront être signalés dans un rayon minimal de cent mètres.

Il est rappelé que le tireur est tenu d'identifier le gibier avant d'effectuer un tir.

En cas de détection d'un ours, les opérations de tir doivent être suspendues, et le tireur se conformera obligatoirement aux mesures décrites à l'article 8.

La demande d'autorisation préfectorale individuelle pour réaliser les plans de chasse et plan de gestion grand gibier dans les réserves de chasse et de faune sauvage et zones d'interdiction temporaires de chasse est déposée à la direction départementale des territoires et de la mer, service développement rural, environnement, montagne – Cité administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 Pau Cedex.

Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté (annexe 2), et est accompagnée d'une carte de localisation au 1/25 000e faisant apparaître distinctement le ou les affûts demandés.

Nul ne peut solliciter une autorisation individuelle s'il n'est lui-même détenteur du droit de chasse ou adhérent à la société de chasse ou l'association communale ou intercommunale de chasse agréée dans les formes prévues par les règlements intérieurs de ces associations. D'autre part, les conditions suivantes doivent être respectées :

- lorsque le demandeur est adhérent et ou a cédé ses droits de chasse à une société de chasse ou à une association communale ou intercommunale de chasse agréée, la demande doit obligatoirement être accompagnée de l'avis du président de la structure concernée ;

- lorsque le demandeur n'adhère à aucune de ces associations et qu'il s'est réservé le droit de chasse, sa demande n'est pas soumise à l'avis susvisé.

Aucune action de chasse ne pourra être entreprise avant réception par le bénéficiaire de l'autorisation individuelle de chasse à l'affût.

Article 10 :

Vénerie sous terre

La vénerie sous terre est autorisée de la date d'ouverture générale de la chasse 2016 au 15 janvier 2017 pour le renard, le blaireau, le ragondin et le rat musqué, avec attestation de meute. Seul le responsable d'équipage peut utiliser une arme.

Une période complémentaire est ouverte pour le blaireau du 15 mai 2017 à la date d'ouverture générale de la chasse 2017.

Article 11 :

Fauconnerie et chasse au vol

La chasse au vol est autorisée de l'ouverture générale à la clôture générale pour le gibier sédentaire.

Article 12 :

Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,

- la chasse du pigeon ramier jusqu'au 20 novembre, à poste fixe matérialisé de main d'homme, arme démontée à l'aller et au retour ou déchargée et placée sous étui,

- la chasse du chevreuil, du cerf, du renard et du sanglier,

- la chasse de l'isard,

- la vénerie sous terre.

Aucune opération de chasse en temps de neige n'est possible dans les réserves de chasse et de faune sauvage.

Article 13 :

Recherche du gibier blessé

Les conducteurs agréés de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge sont autorisés à rechercher le grand gibier blessé tous les jours y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage. Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal blessé en cas de besoin. Le grand gibier retrouvé, soumis à un plan de chasse ou à un plan de gestion cynégétique, sera préalablement à tout transport muni du dispositif de marquage du lieu de l'animal tiré.

Article 14 :

Agrainage

L'agrainage est autorisé dans les conditions prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique 2013-2019.

Article 15 :**Affichage**

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées pendant toute la campagne cynégétique 2016-2017 par les soins de chacun des maires.

Article 16 :**Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 17 :**Publication et notification**

Le présent arrêté sera notifié au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, aux maires des communes du département, au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts et au directeur du Parc national des Pyrénées, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le
Le Préfet,



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Direction départementale des
territoires et de la mer
Service développement rural
environnement - montagne
Cellule chasse et faune sauvage**

**Compte rendu à retourner renseigné
A la Direction départementale des territoires et de la mer
et à la Fédération départementale des chasseurs
Avant le 10 mars 2017**

Nom / Prénom :

ACCA ou société de chasse :

N° permis de chasser :

N° de l'autorisation accordée :

Dates de chasse	Nom de l'affût utilisé	Nombre de sangliers vus	Nombre de sangliers tués



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n° 2016113-010

Arrêté préfectoral portant ouverture anticipée dans le massif montagnard en 2016 de la chasse du sanglier jusqu'à l'ouverture générale

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, titre 2, parties législative et réglementaire ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2013, modifié le 22 octobre 2014 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2013-2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2014 définissant le massif montagnard au titre de l'exercice de la chasse ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 août 2014 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;
- Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 14 avril 2016 ;
- Vu la consultation du public mise en œuvre du 24 mars au 13 avril 2016 inclus et l'absence d'avis rendus ;
- Considérant les dégâts commis par le sanglier en 2015 et les populations présentes sur le massif montagnard ;
- Considérant la nécessité de procéder à la régulation de ces populations ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Conditions

La chasse du sanglier est autorisée dans le massif montagnard, dont la cartographie est rappelée en annexe 1 au présent arrêté, hors réserves de chasse et de faune sauvage, sous réserve des dispositions résultant de l'arrêté fixant les modalités d'exécution du plan de gestion cynégétique sanglier pour la campagne 2016-2017, et dans les conditions suivantes :

- la chasse ne peut être pratiquée que par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle,
- la chasse est possible tous les jours du 1er juillet à l'ouverture générale,
- les tirs sont interdits de 9 heures à 17 heures,
- seul le tir à l'affût est autorisé,
- le tir à balle ou à l'arc est obligatoire,
- l'arme est déchargée, placée sous étui ou démontée à l'aller et au retour.

Le tireur est tenu d'identifier le gibier avant d'effectuer un tir. En cas de détection d'un ours, les opérations de tir doivent être immédiatement suspendues. La présence de l'ours doit être signalée sans délai au président

de l'association communale de chasse agréée ou de la société de chasse locale, lequel informe par tous moyens les chasseurs susceptibles de fréquenter le secteur que la chasse est interdite pour tous les chasseurs sur le secteur pour 48 heures. L'équipe technique ours (numéro de téléphone : 05.62.00.81.08) doit être informée sans délai de l'heure et du lieu de la présence de l'ours.

Article 2 :

Autorisation individuelle

La demande d'autorisation préfectorale individuelle pour réaliser le plan de gestion sanglier en ouverture anticipée est déposée à la direction départementale des territoires et de la mer, service développement rural, environnement, montagne – Cité administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 Pau Cedex.

Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté (annexe 2), et est accompagnée d'une carte de localisation au 1/25 000^e faisant apparaître distinctement le ou les affûts demandés.

Nul ne peut solliciter une autorisation individuelle s'il n'est lui-même détenteur du droit de chasse ou adhérent à la société de chasse ou l'association communale ou intercommunale de chasse agréée dans les formes prévues par les règlements intérieurs de ces associations. D'autre part, les conditions suivantes doivent être respectées :

- lorsque le demandeur est adhérent et ou a cédé ses droits de chasse à une société de chasse ou à une association communale ou intercommunale de chasse agréée, la demande doit obligatoirement être accompagnée de l'avis du président de la structure concernée,
- lorsque le demandeur n'adhère à aucune de ces associations et qu'il s'est réservé le droit de chasse, sa demande n'est pas soumise à l'avis susvisé.

Aucune action de chasse ne pourra être entreprise avant réception par le bénéficiaire de l'autorisation individuelle de chasse en ouverture anticipée.

Article 3 :

Compte-rendu et carton de tir

Le bénéficiaire de l'autorisation doit adresser avant le 1^{er} octobre 2016 à la Direction départementale des territoires et de la mer et à la Fédération départementale des chasseurs, un compte-rendu (annexe 3) des prélèvements effectués pendant la période allant du 1^{er} juillet 2016 à l'ouverture générale. L'absence de compte-rendu dans les délais impartis entraînera le rejet de la demande d'autorisation de chasser le sanglier en période d'ouverture anticipée l'année suivante.

Chaque prélèvement doit être consigné le jour même sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs, ou, à défaut, sur le carton de tir pré-affranchi correspondant au numéro du bracelet apposé sur l'animal abattu. Dans le cas de l'utilisation du carton de tir, celui-ci doit être renvoyé à la fédération départementale des chasseurs sous un délai maximum de 48 heures par le chasseur ayant opéré le prélèvement, sous la responsabilité du bénéficiaire de l'attribution de bracelets sangliers.

Article 4 :

Marquage

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 5 :

Dispositions spécifiques pour la chasse individuelle à l'affût du sanglier

Les conditions de tirs suivantes doivent être observées :

Modalités spécifiques à la chasse à l'affût :

- le ou les affûts localisés dans la demande d'autorisation seront construits de la main de l'homme,
- seuls les postes fixes surélevés permettant un tir fichant pourront être utilisés,
- un seul chasseur autorisé par affût, sans chien,
- plusieurs affûts pourront être autorisés par chasseur.

Sécurité des chasseurs et des non-chasseurs :

- les affûts doivent être placés à une distance suffisante les uns des autres pour respecter les règles de sécurité,
- pour la sécurité des différents usagers, les postes d'affût devront être signalés dans un rayon minimal de cent mètres.

Il est rappelé que le tireur est tenu d'identifier le gibier avant d'effectuer un tir. En cas de détection d'un

ours, les opérations de tir doivent être suspendues, et le tireur se conformera obligatoirement aux mesures décrites à l'article 1er.

Article 6 :

Renard

Toute personne autorisée à chasser le sanglier peut également chasser le renard dans les mêmes conditions.

Article 7 :

Recherche du gibier blessé

Les conducteurs agréés de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge sont autorisés à rechercher le sanglier blessé tous les jours y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage. Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal blessé en cas de besoin. Le sanglier retrouvé, soumis à un plan de gestion cynégétique, sera préalablement à tout transport muni du dispositif de marquage du lieu de l'animal tiré.

Article 8 :

Agrainage

L'agrainage est autorisé dans les conditions prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique 2013-2019.

Article 9 :

Affichage

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées pendant toute la campagne cynégétique 2016-2017 par les soins de chacun des maires.

Article 10 :

Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 :

Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, aux maires des communes du massif montagnard, au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts et au directeur du Parc national des Pyrénées, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le
Le Préfet,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale des territoires et de la mer
Service développement rural environnement - montagne
Cellule chasse et faune sauvage

**Compte rendu à retourner renseigné
à la Direction départementale des territoires et de la mer
et à la Fédération départementale des chasseurs
Avant le 1^{er} octobre 2016**

Nom / Prénom :

ACCA ou société de chasse :

N° permis de chasser :

N° de l'autorisation accordée :

Périodes	Nom de l'affût utilisé	Nombre de sangliers vus	Nombre de sangliers tués



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n° 2016113-011

Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse en plaine pour la campagne 2016-2017

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, titre 2, parties législative et réglementaire ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et de ses appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2010 autorisant le tir au plomb du chevreuil ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2013 modifié, portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2013-2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2014 définissant le massif montagnard et la zone de plaine au titre de l'exercice de la chasse dans les Pyrénées-atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 août 2014 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;
- Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 14 avril 2016 ;
- Vu la consultation du public mise en œuvre du 24 mars 2016 au 13 avril 2016 inclus et l'absence d'avis rendus ;
- Considérant les populations de gibier sur le département et les dégâts occasionnés aux cultures ;
- Considérant les objectifs de gestion poursuivis pour le sanglier sur l'unité de gestion 16 et l'absence de dégâts de sangliers sur ce territoire ;
- Considérant les communes et territoires de l'unité de gestion 18 et la sensibilité des espèces de la faune sauvage de piémont et de montagne ;
- Considérant les conventions de gestion du petit gibier signées entre la Fédération départementale des chasseurs et les détenteurs de droits de chasse ;

Considérant les objectifs fixés par le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2013-2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Période

La période d'ouverture générale de la chasse à tir en plaine est fixée pour le département des Pyrénées-atlantiques :

du 11 septembre 2016 à 7 heures au 28 février 2017 au soir.

Article 2 :

Espèces de grand gibier : cerf, chevreuil, sanglier

Le cerf et le chevreuil sont soumis à un plan de chasse départemental.

Le sanglier est soumis à un plan de gestion cynégétique départemental pour la saison de chasse 2016-2017.

Les modalités de prélèvement du sanglier sont fixées par l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'exécution du plan de gestion cynégétique du sanglier pour la campagne 2016-2017.

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Cerf	Ouverture générale	Clôture générale	Plan de chasse qualitatif.
Chevreuil	Ouverture générale	Clôture générale	Plan de chasse triennal.
Sanglier Cas général :	Ouverture générale	Clôture générale	Plan de gestion cynégétique.
Cas particulier : UG 16	Ouverture générale	31 janvier	

Pour les espèces soumises à plan de chasse, chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux de sa capture, muni du dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Pour le sanglier, l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'exécution du plan de gestion détermine les obligations et modalités de marquage des animaux abattus.

Article 3 :

Espèces de petit gibier

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Renard	Ouverture générale	Clôture générale	
Faisan	Ouverture générale	25 décembre 2016	Uniquement les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés. Pour tout ou partie des unités de gestion 1, 2, 3, 5, 7, 9, 10, 11, 14, 15, 18, 19, la chasse se pratique selon les modalités fixées dans les conventions de gestion de l'espèce signées entre la Fédération départementale des chasseurs et le bénéficiaire.

Perdrix rouge	Ouverture générale	25 décembre 2016	Uniquement les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés. Pour tout ou partie de l'unité de gestion 16, la chasse se pratique selon les modalités fixées dans les conventions de gestion de l'espèce signées entre la Fédération départementale des chasseurs et le bénéficiaire.
Lapin	Ouverture générale	25 décembre 2016	Uniquement les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés. Pour tout ou partie des unités de gestion 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 18, 19, la chasse se pratique selon les modalités fixées dans les conventions de gestion de l'espèce signées entre la Fédération départementale des chasseurs et le bénéficiaire.
Lièvre	16 octobre 2016	15 janvier 2017	Plan de gestion cynégétique. La chasse n'est autorisée que les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.
Gibier d'eau et de passage	Se reporter aux arrêtés ministériels spécifiques.		Pour l'ensemble du département, un plan de gestion quantitatif limite le nombre d'anatidés par installation à 25 par jour (période de midi à midi). Toutes les prises depuis l'installation seront systématiquement inscrites au carnet de prélèvements de chaque tonne.
Bécasse des bois	Se reporter aux arrêtés ministériels spécifiques.		Se reporter à l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois. Se reporter à l'arrêté préfectoral relatif à la chasse de la bécasse des bois pour la campagne 2016/2017 pour la déclinaison du PMA sur le département. Pour l'unité de gestion 18, à compter du 1 ^{er} décembre, la chasse est ouverte uniquement les lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.

Article 4 :

Chasse collective

En chasse collective, pour les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse ou plan de gestion cynégétique, le responsable de la battue doit être porteur du carnet de battue délivré par la Fédération départementale des chasseurs, dûment rempli et tenu à jour.

Pour les communes de l'unité de gestion 18, la chasse collective n'est autorisée que les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.

Article 5 :

Compte-rendu et carton de tir

Pour les espèces soumises à plan de chasse et plan de gestion cynégétique, chaque prélèvement doit être consigné le jour même sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs, ou, à défaut, sur le carton de tir pré-affranchi correspondant au numéro du bracelet apposé sur l'animal abattu, quel que soit le mode de chasse mis en œuvre.

La saisie sur le site internet ou le renseignement du carton de tir sont effectués par le chasseur ayant opéré le prélèvement en chasse individuelle ou, en chasse collective, par le responsable de la battue, sous la responsabilité du bénéficiaire de l'attribution du plan de chasse ou des attributions sangliers. Dans le cas de l'utilisation du carton de tir, celui-ci doit être renvoyé à la fédération départementale des chasseurs sous un délai maximum de 48 heures.

La Fédération départementale des chasseurs rend compte une fois par mois à compter du 1er septembre de façon systématique à la DDTM du bilan des saisies sur le site internet ou des retours des cartons de tirs, par l'envoi, la première semaine du mois en cours, d'un tableau de suivi qui présente la liste des saisies ou des cartons retournés par bénéficiaire de plan de chasse ou d'attribution sanglier. La Fédération départementale des chasseurs rend compte, à la demande de l'ONCFS et autant de fois que nécessaire, des saisies ou des cartons de tirs retournés par la transmission des éléments nécessaires aux contrôles de terrain dans le cadre de la police de la chasse. L'ouverture d'un accès en tout temps, pour l'ONCFS et la DDTM, à la base de données utilisée par la Fédération départementale des chasseurs pour la gestion des attributions et suivi des prélèvements opérés peut se substituer aux obligations précédentes.

Article 6 :

Marquage

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 7 :

Vènerie sous terre

La vènerie sous terre est autorisée de la date d'ouverture générale de la chasse 2016 au 15 janvier 2017 pour le renard, le blaireau, le ragondin et le rat musqué avec attestation de meute. Seul le responsable d'équipage peut utiliser une arme.

Une période complémentaire est ouverte pour le blaireau du 15 mai 2017 à la date d'ouverture générale de la chasse 2017.

Article 8 :

Fauconnerie et chasse au vol

La chasse au vol est autorisée de l'ouverture générale à la clôture générale pour le gibier sédentaire.

Article 9 :

Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- la chasse du pigeon ramier jusqu'au 20 novembre, à poste fixe matérialisé de main d'homme, arme démontée à l'aller et au retour ou déchargée et placée sous étui,
- la chasse du chevreuil, du cerf, du sanglier et du renard,
- la vènerie sous terre.

Article 10 :

Recherche du gibier blessé

Les conducteurs agréés de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge sont autorisés à rechercher le grand gibier blessé tous les jours y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage. Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal blessé en cas de besoin. Le grand gibier retrouvé, soumis à un plan de chasse ou à un plan de gestion cynégétique, sera préalablement à tout transport muni du dispositif de marquage du lieu de l'animal tiré.

Article 11 :

Agrainage

L'agrainage est autorisé dans les conditions prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique 2013-2019 susvisé.

Article 12 :

Affichage

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées pendant toute la campagne cynégétique

2016-2017 par les soins de chacun des maires.

Article 13 :

Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 14 :

Publication et notification

Le présent arrêté sera notifié au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-atlantiques, au directeur départemental de la sécurité publique, aux maires des communes du département, au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts et au directeur du Parc national des Pyrénées, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le
Le Préfet,



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Direction départementale des
territoires et de la mer
Service développement rural
environnement - montagne
Cellule chasse et faune sauvage**

**Compte rendu à retourner renseigné
A la Direction départementale des territoires et de la mer
et à la Fédération départementale des chasseurs
Avant le 10 mars 2017**

Nom / Prénom :

ACCA ou société de chasse :

N° permis de chasser :

N° de l'autorisation accordée :

Dates de chasse	Nom de l'affût utilisé	Nombre de sangliers vus	Nombre de sangliers tués

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE ET
INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :

Mme Claudie BONNIN
Tél. 05.59.98.25.35
claudie.bonnin@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

N°2016116-003

**ARRETE PORTANT REDUCTION DU PERIMETRE ET MODIFICATION DES STATUTS
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION DU CENTRE TXAKURRAK**

**LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-19 ;

VU la décision du Conseil d'État n° 284704 du 2 mars 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2004 portant création du syndicat intercommunal pour la gestion du centre Txakurrak ;

VU la délibération du 2 novembre 2015 du conseil municipal de la commune de Halsou sollicitant son retrait du syndicat intercommunal pour la gestion du centre Txakurrak ;

VU la délibération du 23 novembre 2015 du conseil syndical du syndicat intercommunal pour la gestion du centre Txakurrak se prononçant favorablement sur le retrait de la commune de Halsou du syndicat ainsi que sur la modification de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux de 12 communes sur les 19 communes membres du syndicat intercommunal pour la gestion du centre Txakurrak approuvant la modification des statuts pour prendre en compte le retrait de la commune de Halsou du syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Lahonce, Mouguerre, Saint-Pierre-d'Irube et Urt se prononçant défavorablement sur le retrait de la commune de Halsou et sur la modification des statuts du syndicat intercommunal pour la gestion du centre Txakurrak ;

VU l'avis favorable en date du 29 mars 2016 du sous-préfet de Bayonne par intérim ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L5211-19 du code général des collectivités territoriales, l'absence de délibération des communes membres dans le délai de trois mois suivant la notification du comité syndical vaut décision défavorable ;

CONSIDERANT qu'il résulte de la jurisprudence susvisée qu'une délibération prise au-delà du délai de trois mois n'a aucun effet sur le calcul de la majorité requise par les dispositions de l'article L5211-19 du code général des collectivités territoriales et n'est pas prise en compte ;

CONSIDERANT que tel est le cas de la délibération prise le 7 avril 2016 par le conseil municipal de la commune de Biarritz ;

CONSIDERANT cependant que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L5211-19 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ,

ARRETE :

Article 1 – A compter du 1^{er} mai 2016 est prononcé le retrait de la commune de Halsou du syndicat intercommunal pour la gestion du centre Txakurrak .

Article 2 – L'article 1^{er} des statuts du syndicat intercommunal pour la gestion du centre Txakurrak est modifié et désormais rédigé comme suit :

« Article 1^{er}: En application des dispositions des articles L5211-1 et suivants et L5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes d'Anglet, Bassussarry, Bayonne, Biarritz, Briscous, Cambo les Bains, Lahonce, Mouguerre, Saint Pierre d'Irube, Urcuit, Urt, Villefranque, Hasparren, Itxassou, Bidart, Boucau, Saint Palais et Larressore, un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat intercommunal pour la gestion du centre Txakurrak. »

Article 3 – Un exemplaire des statuts modifiés est joint en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bayonne, le directeur départemental des finances publiques, la présidente du syndicat intercommunal pour la gestion du centre Txakurrak, les maires des communes membres concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 25 avril 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé : Marie AUBERT

Annexe : statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.
Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des
Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

N° 2016117-005

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant autorisation de circuler sur les plages - Commune de Hendaye

Pétitionnaire : Sarl Bertière François– Zone artisanale Dorrondéguy – 64700 Hendaye

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code du Domaine de l'Etat, partie réglementaire ;
Vu le Code de l'environnement, les articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 du 1er juillet 2014, portant délégation de signature ;
Vu l'arrêté modificatif du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 2015181-011 en date du 30 juin 2015, donnant subdélégation de signature ;
Vu la demande, en date du 25 avril 2016, de M. Bertière François, représentant de la Sarl Bertière François, sollicitant l'autorisation de circuler sur les plages de la commune de Hendaye ;
Vu l'avis, en date du 26 avril 2016, de la commune de Hendaye ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er} : Autorisation

Dans le cadre des travaux de reprofilage de la grande-plage de la commune d'Hendaye, Monsieur François Bertière représentant la Sarl F. Bertière est autorisé à circuler sur la grande-plage d'Hendaye dans les conditions fixées par le présent arrêté, avec les engins suivants non immatriculés :

- 2 dumpers
- 1 pelle à chenilles 20 tonnes
- 1 chargeur.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée du 2 au 20 mai 2016.
Elle cessera de plein droit à cette échéance.

Article 3 : Conditions

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement, sur la grande-plage d'Hendaye :

- sur une plage horaire de 24 heures. Tout stationnement est interdit.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être munis de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse du véhicule est limitée à 5 km par heure.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

Article 4 : Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Exécution

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Hendaye, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Anglet, le 26 avril 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
Le responsable du service administration de la mer et du littoral

signé

Franck GUY



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N°2016117-008

**Arrêté préfectoral de renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une trémie de stockage de granulats sur le Gave de Pau rive droite
Commune de Lescar**

Pétitionnaire : Société des Dragages du Pont de Lescar
Avenue du Vert Galant
BP 466
64234 LESCAR

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2125-1 à R. 2125-6 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques pour la police de la pêche, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21/09/2015 et n° 2015329-006 du 25/11/2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015181-011 du 30/06/2015, n° 2015265-012 du 22/09/2015 et n° 2015330-006 du 25/11/2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-175-9 du 24 juin 2010 renouvelant l'autorisation pour le pétitionnaire d'occuper temporairement le domaine public fluvial par une trémie de stockage de granulats sur le gave de Pau, et ce jusqu'au 31 décembre 2014 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-076-0036 du 16 mars 2012 modifiant l'arrêté n°2010-175-9 du 24 juin 2010 ;
- Vu la demande par laquelle le pétitionnaire, sollicite le renouvellement de son autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial,
- Vu la décision du directeur départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, en date du 18 décembre 2015, fixant les conditions financières ;
- Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis par courrier en date du 21 mars 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

La société Dragages du Pont de Lescar, représentée par son directeur, dont le siège social est situé avenue du Vert Galant, 64238 LESCAR, ci-après dénommée le permissionnaire, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial par l'emplacement de trémie de stockage de granulats et d'un dispositif de traitement des eaux rive droite du gave de Pau, situé sur la commune de Lescar ainsi que précisé sur le plan joint au présent arrêté. La surface concernée représente 41 800 m².

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le pétitionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 :Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à partir du 1^{er} janvier 2015. Elle cessera de plein droit au 31 décembre 2024, si elle n'est pas renouvelée. Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation dans un délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit.

Article 3. - Redevance

Le pétitionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des finances publiques, une redevance annuelle fixée à HUIT MILLE DEUX CENT EUROS (8 200 €), payable à réception de l'avis de paiement. Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courent de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 4. - Entretien et responsabilité

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du pétitionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devra être maintenu en parfait état de propreté.

Le pétitionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le pétitionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 5. - Modification de la destination de l'ouvrage

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé. Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6. - Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels. L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7. - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le pétitionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'administration.

Article 8. - Réserves des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

Article 10. - Contrôle des installations

Les agents du service publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, permettre aux agents de la DDTM chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 11 – Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 12 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification.

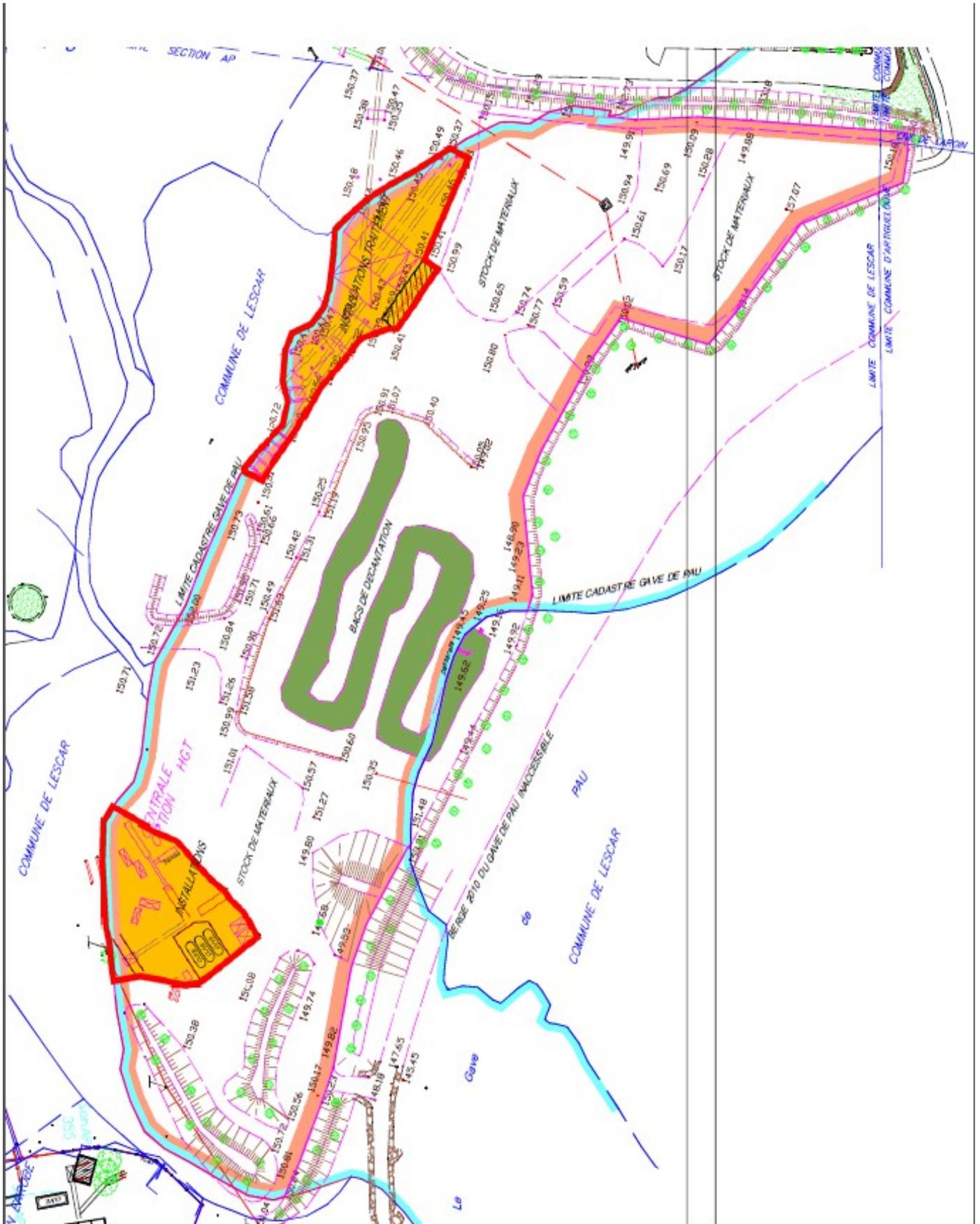
Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 13. - Exécution/notification

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Lescar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par les soins de la direction départemental des finances publiques des Pyrénées-atlantiques.

Pau, le 26 avril 2016
POUR LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
ET PAR SUBDÉLÉGATION
La chef du service Gestion et Police de l'Eau
Juliette FRIEDLING

PLAN DE LOCALISATION



**SOUS-PRÉFECTURE
D'OLORON SAINTE-MARIE**

**ARRÊTÉ N° 2016117-009
portant convocation des électeurs de la commune d'Esquiule
en vue de l'élection d'un conseiller municipal.**

Le Sous-Préfet d'Oloron Sainte-Marie,

VU le code électoral et notamment ses articles L.16, L.247, L.252 et L.253, L.255-2 à LO.255-5, R.17, R.41 et R.124 ,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-8 et L.2122-17 ,

Considérant qu'à la suite de la démission de M. Jean Bédecarrax de sa fonction de maire et de son mandat ce conseiller municipal d'Esquiule, acceptée par lettre du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 22 avril 2016, il convient de procéder à une élection partielle destinée à compléter le conseil municipal de la commune d'Esquiule préalablement à la désignation d'un nouveau maire,

ARRÊTE :

Article 1er - Les électeurs et électrices de la commune d'Esquiule sont convoqués le **dimanche 29 mai 2016** en vue de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

Article 2 - Les déclarations de candidature seront reçues à la sous-préfecture d'Oloron Sainte-Marie du **lundi 9 mai 2016 au mercredi 11 mai 2016, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures, et le jeudi 12 mai 2016, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.**

Article 3 - L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale de la commune arrêtée le dernier jour du mois de février 2016, sans préjudice des articles L 6, L 11-1, L 25 et L 27, L 30 à L 40, R 17-2 et R 18 à R 22 du code électoral. Si des modifications devaient être apportées à cette liste, celles-ci feraient l'objet d'un tableau rectificatif qui serait publié par les soins du maire cinq jours avant le scrutin.

Article 4 - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera au lieu habituel de vote de la commune.

Article 5 - Le conseiller municipal à désigner sera élu au scrutin majoritaire à deux tours. Sera élu au premier tour le candidat ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Article 6 - Si nécessaire, il sera procédé de plein droit à un second tour de scrutin le **dimanche 5 juin 2016**, dans les mêmes conditions de lieu et d'horaires.

En l'absence de candidat au 1^{er} tour de scrutin, les candidatures pour ce second tour de scrutin seront reçues à la sous-préfecture d'Oloron Sainte-Marie le lundi 6 juin 2016, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures, et le mardi 7 juin 2016, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Sera élu au second tour le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 7 - Mme Maryse Artigau, première adjointe au maire d'Esquiule est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera affichée, dès sa réception, aux lieux habituels d'affichage de la mairie.

Fait à Oloron Sainte-Marie, le 26 avril 2016

Le Sous-Préfet

Samuel BOUJ

PREFECTURE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

POLE JEUNESSE, SPORTS ET VIE ASSOCIATIVE

ARRETE n°2016118-002

PORTANT HOMOLOGATION DU CIRCUIT

« BELLEVUE » à VILLEFRANQUE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 décembre 2008 relatif à la déclaration de certains engins motorisés non autorisés à circuler sur la voie publique ;

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 août 2006, relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-014-001 du 14 janvier 2016 portant organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées et notamment la formation «organisation de manifestations sportives» ;

Vu la demande d'homologation du circuit de sports mécaniques " Bellevue " à Villefranque (64990), déposée par M. Julian Ruiz, président du club auto moto Milafranga - association affiliée à la FFSA et à l'UFOLEP ;

Vu l'avis du maire de Villefranque ;

Vu l'avis émis par les membres de la formation spécialisée " épreuves et compétitions sportives " de la commission départementale de la sécurité routière lors de sa réunion du 25 avril 2016 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'homologation du circuit de sports mécaniques " Bellevue " à Villefranque est renouvelée pour une durée de 4 ans.

Article 2 – Il s'agit d'un circuit en terre d'une longueur de 1150 mètres et d'une largeur comprise entre 10 et 18 mètres, destiné à la discipline suivante :

- courses sur prairie, motos et quads.

La longueur de la plus longue ligne droite est de 90 mètres.

La distance entre la ligne de départ et le premier virage est de 70 mètres.

La piste est délimitée par des talus en terre, des pneus et des rails.

Dans le cadre de la pratique motos, les rails situés en bordure de piste doivent être protégés par des pneus et une chicane de freinage est aménagée sur la plus grande ligne droite.

L'utilisation de pneus de camions ou de tracteur est interdite.

Les obstacles fixes situés en bordure de piste font l'objet de protections jusqu'à 2 mètres de hauteur minimum.

Le sens d'utilisation de la piste est celui des aiguilles d'une montre.

Les départs des épreuves motos sont situés à des niveaux différents (plans joints en annexe).

Article 3 - Pour chaque type le nombre maximum d'engins en piste simultanément est le suivant :

- 28 motos solos (+ 20% lors des essais)

- 18 quads (+20% lors des essais).

Article 4 – 10 postes minimum de commissaires de piste sont aménagés le long du circuit. Ils doivent permettre d'accueillir chacun, en toute sécurité, 3 commissaires et leur matériel. Ils doivent être situés à des endroits non exposés, visibles des pilotes en condition de course et permettre un contrôle de l'ensemble du circuit.

Article 5 – Une zone est réservée au public conformément au plan joint en annexe. Elle est située à 10 mètres de la première ligne de protection de la piste et en surplomb de 2,30 mètres minimum. Une clôture grillagée de 1,50 mètre de hauteur empêche, à l'avant, le public de s'approcher de la piste et à l'arrière, le protège d'éventuelles chutes en contrebas.

Les zones techniques (parc concurrents, zones de ravitaillement) doivent être interdites au public.

Article 6 – Durant son utilisation, l'accès au circuit doit être maintenu libre en permanence pour les véhicules de secours. Compte tenu de l'étroitesse du chemin communal d'accès, il est demandé aux exploitants d'être particulièrement vigilants quant au maintien de la vacuité de cet axe et de prendre, en accord avec M. le Maire de Villefranque, toutes les mesures permettant de faciliter l'accès des secours, en particulier lors de l'organisation de compétitions.

Article 7 - Afin de limiter les éventuelles nuisances, l'activité de ce circuit est réduite à 8 entraînements et 4 compétitions maximum par an.

En cas de risque de dégagement trop important de poussière, la piste doit faire l'objet d'un arrosage.

Article 8 - L'association club auto moto Milafranga, exploitant en faveur duquel l'homologation est accordée, est tenue de maintenir les infrastructures en parfait état de sécurité.

Toute modification des conditions décrites dans le présent document doit faire l'objet d'une demande de modification de l'homologation.

Article 9 – Le règlement intérieur d'utilisation du circuit joint en annexe doit être affiché en permanence à l'entrée du circuit. Constituant un établissement d'activités physiques et sportives au titre de la loi sur le sport, ce circuit a fait l'objet d'une déclaration auprès de la direction départementale de la cohésion sociale – pôle jeunesse, sports et vie associative.

L'utilisation de ce circuit n'est autorisée que pour des pilotes licenciés dans les conditions fixées par le règlement intérieur (dates, horaires etc ...).

Article 10 - L'exploitant souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile.

Article 11 - Durant les entraînements, une personne déléguée par l'association doit assurer le rôle de chef de piste. Il doit disposer de moyens de communication pour alerter les secours et d'un véhicule permettant d'intervenir en tout point du circuit. La défense incendie est assurée par 2 extincteurs au minimum.

Article 12- Conformément à l'article R 331-24 du code du sport le déroulement de toutes manifestations sportives sur ce terrain homologué est soumis à autorisation délivrée par le Préfet.

Le dossier de demande d'autorisation doit être déposé au moins 2 mois avant chaque manifestation.

Article 13-

- le sous-préfet directeur de cabinet,
- le sous-préfet de Bayonne
- le maire de Villefranque,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- le directeur départemental des territoires et de la mer
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de la cohésion sociale,
- le major commandant le D.U.M.Z.,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à :

- M. Christian Pernot, représentant de la FFM,
- M. Stéphane Lalanne représentant de l'UFOLEP,
- M. Julien Ruiz, président du club auto moto Milafranga

Fait à Pau, le 27 avril 2016

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet directeur de cabinet,

Jean-Baptiste Peyrat

A R R E T E N° 2016118-003
MODIFIANT L'ARRETE N° 2014-279-0002
PORTANT RENOUELEMENT
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DES TAXIS ET DES VOITURES DE PETITE REMISE
DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-
ATLANTIQUES (2014/2017)

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des transports ;

VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié et le décret n° 77-1308 du 3 janvier 1977 relatifs à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise ;

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-279-0002 du 6 octobre 2014, portant renouvellement triennal de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant la modification intervenue dans la désignation des représentantes désignées par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie Pau-Pyrénées pour siéger en tant que titulaire et suppléante ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

.../...

ARRETE

Article 1er. – A l'article 2 de l'arrêté du 6 octobre 2014 susvisé, les mots :
Titulaire : «Mme Pascale SALLEFRANQUE, sous-directrice»

sont remplacés par les mots :
Titulaire : Mme Sabine THOMAS

Les mots :
Suppléante : « Mme Clotilde CHOCHOIS, responsable des relations avec les partenaires de santé »

sont remplacés par les mots :
Suppléante : Mme Marjorie BORTELLE

Le reste sans changement.

Article 2. - La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie est adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à Pau le 27 avril 2016

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Marie AUBERT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

N°2016118-004

Arrêté donnant délégation de signature au directeur des relations avec les collectivités locales et aux chefs de bureau de cette direction

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2013 nommant M. Jean-Pierre de COURS, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, en qualité de directeur des relations avec les collectivités locales à la préfecture des Pyrénées-atlantiques à compter du 1^{er} avril 2013 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Direction des relations avec les collectivités locales

Délégation est donnée à M. Jean-Pierre de COURS, directeur des relations avec les collectivités locales, pour signer tous actes, décisions, correspondances et documents relatifs aux affaires entrant dans les compétences de la direction des relations avec les collectivités locales, à l'exception des exclusions prévues à l'article 7 du présent arrêté.

Monsieur de COURS est en outre habilité à signer :

- les bordereaux récapitulatifs des taxes instituées par les articles 1585 A, 1599 B, 1635 quater et 1723 octies du code général des impôts, et L 142. 2 du code de l'urbanisme, pour les rendre exécutoires.
- les attestations de non classement au titre des installations classées, ainsi que les récépissés d'installations classées soumises à déclaration.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. DE COURS, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Hélène MALATREY, attachée principale, par MM. Pierre-Marc BROCHARD et François JALABERT, attachés principaux, et par Mme Gabrielle CLAVERIE, attachée, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 3 : Pôle contrôle de légalité et intercommunalité

Délégation est donnée à Mme Hélène MALATREY, attachée principale, chef du pôle pour signer toutes correspondances relatives aux attributions de ce pôle, à l'exception des exclusions prévues à l'article 7 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme MALATREY, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Brigitte VIGNAUD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

Article 4 : Pôle dotations, développement local et contrôle budgétaire

Délégation est donnée à M. Pierre-Marc BROCHARD, attaché principal, chef du pôle pour signer toutes correspondances relatives aux attributions de ce pôle, à l'exception des exclusions prévues à l'article 7 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Marc BROCHARD, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Nadège BRUNEAU-GARNOIX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de pôle.

Article 5 : Pôle aménagement de l'espace

Délégation est donnée à Mme Gabrielle CLAVERIE, attachée, chef du pôle, pour signer toutes correspondances relatives aux attributions de ce pôle, à l'exception des exclusions prévues à l'article 7 du présent arrêté.

Mme CLAVERIE est en outre habilitée à signer les attestations de non classement au titre des installations classées, ainsi que les récépissés d'installations classées soumises à déclaration.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gabrielle CLAVERIE, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Christiane BALEMBITS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau, chef de la section «aménagement de l'espace» et par Mme Monique CLAMENT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section « utilité publique ».

Article 6 : Pôle juridique

Délégation est donnée à M. François JALABERT, attaché principal, responsable du pôle juridique pour signer toutes correspondances relatives aux attributions de ce pôle à l'exception des exclusions prévues à l'article 7 du présent arrêté.

Article 7 : sont exclus de la délégation :

- . les arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale,
- . les arrêtés autorisant le fonctionnement des installations classées pour la protection de l'environnement,
- . les arrêtés d'utilité publique et de cessibilité,
- . les arrêtés autorisant l'occupation temporaire du domaine public,
- . les avis d'enquête concernant les permis d'hydrocarbures,
- . les arrêtés établissant des servitudes administratives,
- . les circulaires et instructions générales adressées aux maires du département,
- . les décisions portant attribution de subvention,
- . les recours gracieux,
- . les recours présentés au tribunal administratif dans le cadre de la procédure du contrôle de la légalité,
- . les lettres aux ministres, aux parlementaires, au préfet de région, aux conseillers régionaux et généraux et aux autorités consulaires,
- . les déclinatoires de compétence et les arrêtés d'élévation de conflit,
- . les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense ou en réponse,
- . les communiqués de presse.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 2015037-0004 du 6 février 2015 portant délégation de signature est abrogé.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des relations avec les collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 avril 2016

Le Préfet,



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N° 2016118-008

Arrêté préfectoral portant autorisation de pêches électriques de sauvegarde

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques pour la police de la pêche, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21/09/2015 et n° 2015329-006 du 25/11/2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015181-011 du 30/06/2015, n° 2015265-012 du 22/09/2015 et n° 2015330-006 du 25/11/2015 ;
- Vu** la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, pour le compte de la mairie de Bidart 64210 en date du 15 avril 2016 ;
- Vu** l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 18 avril 2016 ;
- Vu** l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier ;
- Considérant** la nécessité de réaliser une pêche de sauvegarde préalablement aux travaux de dépose de deux buses de diamètre 600 mm et remplacement par un cadre 2 m x 1.50 m dans le cours d'eau Bixipauko erreka ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Sauvegarde des populations piscicoles préalablement aux travaux de dépose de deux buses de diamètre 600 mm et remplacement par un cadre 2 m x 1.50 m dans le cours d'eau Bixipauko erreka.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

Adrien Gonçalves (garde pêche de la fédération).

Intervenants : personnel de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques (1), personnel de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nouvelle côte Basque (1).

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 9 mai 2016 au 15 juin 2016 inclus**.

Le bénéficiaire informera au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'ONEMA.

Lieux de capture : Bixipauko erreka.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons seront capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes.

Article 7 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le Bixipauko en dehors de l'emprise des travaux.

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Article 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ainsi qu'au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 27 avril 2016
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La chef du service Gestion et Police de l'Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : FDAAPPMA 64

Copie à : - ONEMA
 - Mairie de Bidart

PREFECTURE DES PYRENEES ATLANTIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
PÔLE JEUNESSE, SPORT ET VIE ASSOCIATIVE
Cité Administrative CS 57 570 - 64075 PAU Cedex

A R R Ê T É N° 2016119-001
accordant l'agrément à une association
d'Education Populaire et de Jeunesse

LE PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi n° 2001- 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;
- VU** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU** le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, sous section 5 et notamment ses articles 28, instituant dans chaque département un conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative, et 29 instituant au sein du conseil une formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014185-0014 du 4 juillet 2014 relatif au renouvellement et à la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative des Pyrénées Atlantiques et notamment son article 5 concernant sa formation spécialisée d'agrément EPJ ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016074-008 du 14 mars 2016, donnant délégation de signature à monsieur Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-282-009 du 9 octobre 2015, portant subdélégation de signature de monsieur Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques en faveur des cadres relevant de sa direction et en particulier à monsieur Nicolas PARMENTIER, directeur adjoint, sur l'ensemble des missions du directeur départemental de la cohésion sociale et à monsieur Philippe ETCHEVERRIA, inspecteur Jeunesse et Sports pour l'ensemble des attributions et les compétences du pôle Jeunesse, Sport et Vie Associative ;
- VU** la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : **GRAINES DE LIBERTE** ;
- VU** la déclaration de constitution souscrite par cette association le : **21 novembre 2012** ;
et publiée au Journal Officiel le : **1er décembre 2012** ;
- VU** l'avis de la formation spécialisée d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du : **24 novembre 2015** ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro :
64.1602

à l'association : **GRAINES DE LIBERTE** ;

dont le siège est à : **ESCM 26 place des gascons 64100 Bayonne** ;

ayant pour but : **de promouvoir la biodiversité, les modes de vie respectueux de l'environnement, en aidant au développement de jardins partagés, en transmettant l'agroécologie et des pratiques culturelles reliées à celle-ci.**

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, Direction de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative et au Président de l'association susvisée.

Fait à PAU, le 28 avril 2016

*Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,*
Le chef du pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative,

Philippe ETCHEVERRIA

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL
DE LA DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILES

Affaire suivie par :
Marie-Pierre CASTANG
Tél. : 05.59.98.24.47

Courriel : marie-pierre.castang@pyrenees-
atlantiques.gouv.fr

N°2016119-002

<p style="text-align: center;">ARRETE PORTANT AGREMENT A LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS</p>

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 29 novembre 2010 modifié portant agrément à l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU les décisions d'agrément n° PSC1 – 1410A24 et n° PAE FPSC – 1306P04 délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur ;

VU la demande de renouvellement formulée par l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre des Pyrénées-Atlantiques (UGSEL 64) pour les formations aux premiers secours en date du 9 février 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article 1 : L'agrément à la formation aux premiers secours est renouvelé à l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre des Pyrénées-Atlantiques (UGSEL 64) sous le N° **64-16-03-A** pour assurer les formations préparatoires, initiales et continues aux premiers secours :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC)

Article 2 : L'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre des Pyrénées-Atlantiques (UGSEL 64) s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre des Pyrénées-Atlantiques (UGSEL 64), notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre des Pyrénées-Atlantiques (UGSEL 64) ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux premiers secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Pau, le 28 avril 2016

P/le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Jean-Baptiste PEYRAT